



Saint-Marcel

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Similien CRESTANI**, Directeur Général des Services de la commune de Saint-Marcel (27950) atteste avoir procédé à la publication sur le site internet de la ville de Saint Marcel <https://www.saint-marcel-27.fr/>

du recueil des actes administratifs comprenant :

- Les délibérations du conseil municipal du 23 septembre 2026.
- Les décisions n° 46-0626 à 61-0926 prises par Madame le Maire.
- Les arrêtés pris entre le 29 juin et le 21 septembre 2026

A Saint-Marcel, le 29 septembre 2026

Le Directeur Général des Services,
Similien CRESTANI



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 46-0626

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 261 D 2° ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Vu la décision n°45-0723 du 26 juillet portant mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la période de déclaration des revenus 2024 donnera lieu, entre avril et juin 2025, à un afflux d'usagers nécessitant l'extension de la présente convention à titre temporaire ;

Considérant que la présente mise à disposition n'est pas assujettie compte tenu du montant de son loyer à une obligation d'évaluation par la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°3 ci-joint à la convention ci-jointe portant mise à disposition de locaux communaux au sein de la mairie de Saint-Marcel au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure à effet de proposer un accueil du public du service des impôts des particuliers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, à Madame la Directrice départementale des finances publiques, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260619-46_0626-AU



Fait à Saint-Marcel, le 19 juin 2026

Le Maire,

Pieterella COLOMBE





Convention de mise à disposition de locaux communaux Avenant n°3

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Madame Pieterrella COLOMBE habilitée par décision prise par délégation du Conseil municipal,

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure,

Ci-après désignée par les termes, **le preneur**,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la convention du 26 juillet 2023 par laquelle la commune de Saint-Marcel met à disposition des locaux à la DDFiP de l'Eure ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la période de déclaration des revenus 2025 donnera lieu, entre avril et juin 2026, à un afflux d'usagers nécessitant l'extension de la présente convention à titre temporaire ;

Article 1 :

L'article 1 « Objet de la convention » de la convention du 26 juillet 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune de Saint-Marcel met à la disposition de la DDFiP de l'Eure une partie des locaux composant la mairie communale, à compter du 20 juillet 2023 en vue de proposer un accueil du public, dont le détail est donné par le plan ci-joint. Selon l'intensité du flux d'usagers à recevoir, la DDFiP pourra jouir de la coursive vitrée qui jouxte les locaux mis à disposition, afin d'agrandir l'espace d'attente et de permettre une parfaite accessibilité des locaux.

En tant que de besoin et sur demande préalable, la DDFiP de l'Eure pourra également bénéficier de l'accès à des salles de réunion et de convivialité (salle du Conseil municipal ; salle Marigny).

A titre temporaire et pour les besoins de la campagne déclarative des revenus 2025, la présente mise à disposition est étendue du 1^{er} avril au 30 juin 2026 à la salle Marigny, d'une surface d'environ 142m², qui sera réservée au preneur durant cette période. Un espace extérieur d'attente et un hall partagé seront en sus mis à disposition du preneur ».

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260619-46_0626-AU



Article 2 :

L'article 6 « Prix » de la convention du 26 juillet 2023 susvisée n'est pas remplacé :

« La présente mise à disposition est accordée en contrepartie d'un loyer fixé d'un commun accord à 1 000 € mensuels, en sus desquels un forfait de 300 € mensuels correspond aux charges assumées par la commune (fluides, ménage).

A titre exceptionnel, uniquement du 1er avril 2026 au 30 juin 2026 l'extension de la mise à disposition décrite à l'article 1 sera effectuée à titre gracieux.

Le loyer reste payable trimestriellement et d'avance le premier de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Les parties se réservent le droit de réviser à tout moment le forfait correspondant aux charges assumées par la commune, par accord écrit ne nécessitant pas qu'un avenant à la présente convention soit conclu.

La présente mise à disposition n'est pas assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 261 D 2° du code général des impôts. »

Article 3 :

Toutes autres dispositions de la convention du 26 juillet 2023 susvisée demeurent applicables sans modification.

Fait à Saint-Marcel, le 27 mars 2026

Pour le Maire,

Pour la DDFiP de l'Eure
Le Directeur départemental

Pieterrella COLOMBE

Bruno MAUCHAUFFÉE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260619-46_0626-AU



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 47-0626

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 261 D 2° ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Vu la décision n°45-0723 du 26 juillet portant mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la période de déclaration des revenus 2024 donnera lieu, entre avril et juin 2025, à un afflux d'usagers nécessitant l'extension de la présente convention à titre temporaire ;

Considérant que la présente mise à disposition n'est pas assujettie compte tenu du montant de son loyer à une obligation d'évaluation par la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°4 ci-joint à la convention ci-jointe portant mise à disposition de locaux communaux au sein de la mairie de Saint-Marcel au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure à effet de proposer un accueil du public du service des impôts des particuliers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, à Madame la Directrice départementale des finances publiques, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260619-47_0626-AU

Berger
Levrault

Fait à Saint-Marcel, le 19 juin 2026

Le Maire,

Pieterella COLOMBE





Convention de mise à disposition De locaux communaux Avenant n°4

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Madame Le Maire Pieternella COLOMBE habilitée par décision prise par délégation du Conseil municipal,

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure,

Ci-après désignée par les termes, **le preneur**,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la convention du 26 juillet 2023 par laquelle la commune de Saint-Marcel met à disposition des locaux à la DDFiP de l'Eure ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la réalisation des travaux en cours dans les futurs locaux de l'école J.Ferry et l'organisation d'un déménagement pendant la période estivale ne permettent pas la libération des locaux à la date d'échéance de la convention qui nous lie, soit le 31 juillet 2026 à 24h00 et nécessite l'extension de l'article 2 de la présente convention ;

Article 1 :

L'article 2 « Durée » de la convention du 26 juillet 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente mise à disposition revêt un caractère précaire ; elle est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023, renouvelable tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir en tout état de cause excéder trois ans au total (soit une période initiale et deux renouvellements tacites), prorogée jusqu'au 30 septembre 2026, (soit 2 mois supplémentaires).

Article 2 :

Toutes autres dispositions de la convention du 26 juillet 2023 susvisée et son avenant 3 demeurent applicables sans modification.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 027-212705628-20260619-47_0626-AU

Fait à Saint-Marcel, le 18 juin 2026

Pour le Maire,

Pour la DDFiP de l'Eure
Le Directeur départemental

Pieterrella COLOMBE

Bruno MAUCHAUFFEE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260619-47_0626-AU



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 48-0626

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision relative au renforcement du réseau électrique pour la cuisine centrale, la salle de jeu des écoles et le bâtiment JF2

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget

Considérant que les usages de l'électricité sont amenés à se renforcer au sein de la cuisine centrale communale située sur le site du groupe scolaire Jules Ferry, afin de réduire le recours aux énergies fossiles et la nécessité de stabiliser l'alimentation électrique, insuffisante en hiver ;

Considérant la nécessité de porter la puissance de raccordement du site de 102 kVa à 120 kVa

Considérant que les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité concernent des ouvrages relevant du réseau public concédé dont l'exploitation, l'entretien et le développement sont assurés par Enedis en sa qualité de gestionnaire de réseau, et qu'ils ne peuvent dès lors être réalisés que par cet opérateur ou ses entreprises mandatées ;

Considérant le devis RB22260051250001 du 10/06/2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Article 1er : La commune de Saint-Marcel confie à **ENEDIS SA, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité**, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, la réalisation des travaux de renforcement de l'alimentation électrique du site Jules Ferry pour un montant de 30 889,91 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 21 534 « réseaux d'électrification » du budget communal 2026.

Article 3 : Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société ENEDIS SA. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public
-

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Acte rendu exécutoire

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260623-48_0626-AU

Berger
Levaute

Fait à Saint-Marcel, le 23 juin 2026
Le Maire,

Pieterella



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 49-0726

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision relative à la rénovation de l'éclairage des terrains d'entraînement du Léo Lagrange

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Marcel de rénover l'éclairage extérieur des terrains de football du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant que les terrains de football sont actuellement équipés de projecteurs à lampes à vapeur de sodium, présentant une consommation énergétique élevée et un niveau d'éclairement devenu insuffisant pour garantir des conditions satisfaisantes de pratique sportive en période nocturne ;

Considérant la proposition commerciale établie le 07/07/2026 sous le numéro de devis n° 26STM001_02 par la société NGE Energies Solutions, sise 3a Rue de la Scierie, 76530 Grand Couronne SIRET 513 027 821 00141 pour la rénovation de l'éclairage des terrains d'entraînement du Léo Lagrange au prix de 39 996€ HT soit 47 995.20€ TTC. €

Considérant que cette offre est la plus adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel, par ses fonctionnalités et les options qu'elle intègre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le remplacement des luminaires des terrains de sport extérieurs du complexe sportif Léo Lagrange par la société NGE Energies Solutions pour un prix de 39 996€ HT et 47 995.20€ TTC. €

Article 2 : Que les dépenses relatives à cette acquisition seront imputées à l'article 21538 « autres réseaux » du budget communal 2026 ;

Article 3 : De signer toutes les pièces contractuelles correspondantes à la passation et la réalisation de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société NGE Energies Solutions. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public
-

Pour extrait conforme au registre des décisions.
Acte rendu exécutoire

Fait à Saint-Marcel, le 07 juillet 2026
Pour Madame le Maire empêchée,
1ère adjointe au Maire,
Christelle COUDREAU

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260707-49_0726-AU

Berser
Levraut



[Handwritten signature of Christelle Coudreau]

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 50-0726

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique Peugeot

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Marcel de renouveler son parc automobile, dans le cadre de la fin à venir de contrats de location longue durée de véhicules thermiques ;

Considérant la nécessité de moderniser le parc automobile communal et de réduire la dépendance aux hydrocarbures ;

Considérant la proposition commerciale établie le 08/07/2026 sous le numéro de devis n° 32155989 par la société Peugeot Midi Auto Vernon sise 6 route de Rouen Saint Just 55 27950 La Chapelle Longueville Siret 75019087800033, d'un véhicule utilitaire Peugeot E-expert Plancher cabine M Electrique 136 ch- 75 kWh automatique pour le prix final après remise et prime CEE de 43 449.60€HT et 52 757.28€ TTC

Considérant que cette offre est la plus adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel, par ses fonctionnalités et les options qu'elle intègre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition d'un véhicule léger de marque Peugeot auprès de la société Midi Auto VERNON au prix de 35 859.03€ HT et 42 907.28€ TTC.

Article 2 : Que les dépenses relatives à cette acquisition seront imputées à l'article 21828 « autre matériel de transport » et à l'article 6355 « taxes et impôts sur les véhicules » du budget communal 2026

Article 3 : De signer toutes les pièces contractuelles correspondantes à la passation et la réalisation de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera affichée en Mairie de Saint Marcel et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Saint-Marcel, le 8 juillet 2026

Madame le Maire
Pieternella GILPINBE



Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260708-50_0726-AU



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient, d'optimiser les moyens de communication de la Ville de Saint-Marcel,

Considérant l'offre de la société L'AGENCE D'EXPRESSION sise 3 place de l'église 27950 SAINT-MARCEL ;

Considérant que cette offre est adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société L'AGENCE D'EXPRESSION sise 3 place de l'église 27950 SAINT-MARCEL, une prestation de valorisation et d'accompagnement opérationnel de la stratégie de communication de la commune de Saint-Marcel pour l'année 2026.

Cette prestation comprend la communication digitale opérationnelle, le management et le conseil, ainsi que la création et la production de contenus, pour un montant mensuel de 2 950€ HT soit 3 540€ T.T.C. sur une période de 6 mois, de Juillet à Décembre 2026. Soit un montant total de 17 700€ HT soit 21 240€ T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 3 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260710-51_0726-AU



Fait à Saint-Marcel, le 10 Juillet 2026

Madame Le Maire,

Pieterella COLOMBE



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision relative à l'installation de systèmes Plan Particulier de Mise en Sécurité dans les écoles maternelle et élémentaire

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec la réglementation relative au Plan Particulier de Mise en Sécurité des écoles qui peuvent être exposées à différents types de risques majeurs ou de menaces (inondation, intrusion, attentats...) conformément aux articles L.721-1 et R.741-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant les travaux à réaliser à l'intérieur de ces différents bâtiments (Ecole Maternelle Montessori, Ecole Jules Ferry 1, Restauration Scolaire et Périscolaire Jules Ferry 2)

Considérant le devis établi par l'entreprise FOUSSIER sise Zone d'Activités du Monné Rue du Chatelet CS 20008 72705 ALLONNES CEDEX comme étant le plus avantageux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à l'entreprise FOUSSIER sise Zone d'Activités du Monné Rue du Chatelet CS 20008 72705 ALLONNES CEDEX la réalisation des travaux d'installation des systèmes Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) sur les sites des Ecoles Maternelle et Elémentaires (JF1 et JF2) pour un montant de 22 893.54 € HT soit 27 472.25 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 21312 « immobilisations corporelles scolaires » du budget communal 2026.

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société FOUSSIER. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public
-

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Acte rendu exécutoire

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260811-52_0826-AU

Berger
Levrault

Fait à Saint-Marcel, le 11 août 2026
Pour le maire empêché,
Madame Marie-Françoise BONNANS
5^{ème} adjointe au Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 53-0826

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision relative à l'installation en vue de modifier le système d'alarme incendie de l'école maternelle B Montessori

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget

Considérant que l'alarme incendie actuelle est vieillissante et vétuste, que ses composants ne sont plus fabriqués et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires de sécurité, il convient de procéder à une modification du système de sécurité incendie ;

Considérant le devis établi par l'entreprise FOUSSIER sise Zone d'Activités du Monné Rue du Chatelet CS 20008 72705 ALLONNES CEDEX comme étant le plus avantageux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à l'entreprise **FOUSSIER** sise Zone d'Activités du Monné Rue du Chatelet CS 20008 72705 ALLONNES CEDEX la réalisation des travaux d'installation du nouveau système de sécurité incendie pour un montant de 4 579.84 € HT soit 5 495.81 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 21312 « immobilisations corporelles scolaires » du budget communal 2026.

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société FOUSSIER. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public
-

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Acte rendu exécutoire

Fait à Saint-Marcel, le 11 août 2026
Pour le maire empêché,
Madame Marie-Françoise BONNANS
5^{ème} adjointe au Maire

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260811-53_0826-AU

Berser
Levrault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 54-0826

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision relative à l'installation de climatiseurs mobiles dans les classes élémentaires Jules Ferry

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget

Considérant la nécessité d'installer des climatiseurs mobiles dans toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires en vu de faire face aux fortes chaleurs comme celles de cet été ;

Considérant le devis établi par l'entreprise DUVAL sise 16 Rue de l'Artisanat 27200 VERNON pour la fourniture et la pose de 12 climatiseurs mobiles ;

DÉCIDE

Article 1er: La commune de Saint-Marcel confie à l'entreprise DUVAL sise 16 Rue de l'Artisanat 27200 VERNON la fourniture et la pose de 12 climatiseurs mobiles pour un montant de 8 366.40 € HT soit 10 039.68 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget communal 2026.

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société DUVAL. Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Eure

Monsieur le comptable Public

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Acte rendu exécutoire

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

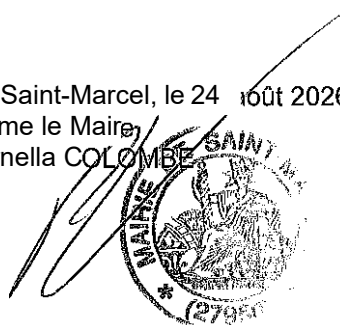
ID : 027-212705628-20260824-54_0826-AU



Fait à Saint-Marcel, le 24 août 2026

Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

Décision relative à la demande de subventions pour la rénovation de la cour de récréation de l'école élémentaire Jules Ferry 1

Madame le Maire de Saint-Marcel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant la nécessité de rénover la cour de récréation de l'école Jules Ferry 1 afin de réduire les conflits d'usage, d'adapter l'espace aux fortes chaleurs et à la protection de la ressource en eau ;

Considérant le planning prévisionnel de l'opération et le coût estimé en phase esquisse ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normande dans le cadre de l'Aide au financement de l'assainissement pluvial et gestion à la source des eaux de pluie ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du département de l'Eure dans le cadre de l'appel à projets « Mon village mon amour + » ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fond Vert et de la DSIL.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil départemental ainsi qu'auprès de Seine Normandie Agglomération selon le plan de financement présenté ci-après :

FINANCEMENT		
	Montant HT	Pourcentage
Coût prévisionnel des études	13 015,00 € HT	
Coût prévisionnel des travaux	190 979,99 € HT	
Subvention Etat DSIL	57 294,00 € HT	30 %
Subvention Etat Fond Vert	47 745,00 € HT	25 %

Subvention départementale au titre du dispositif « Mon village mon amour + »	19 098,00 € HT	10 %
Subvention de l'Agence de l'eau Seine Normandie	25 637,78 € HT	13,42 %
Subvention de l'agglomération au titre du « Dispositif de subvention pour le patrimoine naturel »	2 000,00 € HT	1,05 %
Reste à charge pour la commune (hors études)	39 205,22 € HT	20,53 %

Article 2 : De présenter le calendrier prévisionnel suivant dans le cadre des demandes de subvention à déposer :

Phase	Mois	Année
Consultation des enfants et des enseignantes par le CAUE27	Octobre-Novembre	2026
Elaboration cahier des charges MOE	Décembre	
Consultation MOE	Janvier	2027
Travail esquisse et PRO	Février à Avril	
Consultation des entreprises	Avril à Juin	
Travaux	Juillet et Août	
Plantations	Octobre et Novembre	

Article 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 027-212705628-20260911-55_0926-AU



Fait à Saint-Marcel,
Le 11 septembre 2026

Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 56-0926

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il a été constaté des fuites d'eau depuis le toit terrasse du restaurant de la Pommeraie,

Considérant que, suite à une recherche de fuite, d'importantes infiltrations d'eau ont été diagnostiquées nécessitant une réfection du complexe d'étanchéité de la toiture terrasse du restaurant de la Pommeraie ;

Considérant l'offre de la société JOLY ETANCHEITE sise 36 Rue des Prés BP 3363 27950 SAINT-MARCEL ;

Considérant que cette offre est adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société JOLY ETANCHEITE sise 36 Rue des Prés BP 3363 27950 SAINT-MARCEL la réalisation des travaux nécessaires à la réfection de la toiture terrasse du restaurant de la Pommeraie pour un montant total de 62 317.94 € H.T. soit 74 781.53 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « constructions autres bâtiments publics ».

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de signer toutes les pièces contractuelles correspondantes à la passation et la réalisation de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public

Pour extrait conforme au registre des décisions.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260902-56_0926-AU

Fait à Saint-Marcel, le 02 septembre 2026

Madame Le Maire,
Pieternella COLOMBE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 57-0926

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service Réfection de la toiture terrasse de l'école maternelle B

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une première phase de réfection des toitures terrasses des écoles maternelles a été réalisée en début d'année 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du reste de la toiture terrasse correspondant à la toiture de l'école maternelle B pour une surface de 165 m² ;

Considérant l'offre de la société EBG sise 64 Avenue de Rouen 27200 VERNON ;

Considérant que cette offre est adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société EBG sise 64 Avenue de Rouen 27200 VERNON les travaux de réfection de la toiture terrasse de l'école maternelle B pour un montant total de 32 653.43 € H.T. soit 39 184.12 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21312 « Bâtiments scolaires » du budget communal 2026.

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de signer toutes les pièces contractuelles correspondantes à la passation et la réalisation de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public

Pour extrait conforme au registre des décisions.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260902-57_0926-AU

Berser
Levrault

Fait à Saint-Marcel, le 02 septembre 2026

Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 58-0926

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service Réparation de fuite sur évacuations – cuisine centrale

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il a été constaté des fuites d'eau dans le vide sanitaire depuis les évacuations et alimentations de la cuisine centrale

Considérant qu'il convient de faire intervenir une société afin de les réparer ;

Considérant l'offre de la société R.T.S. sise Chemin de Réanville 27950 Saint-Marcel,

Considérant que cette offre est adaptée aux besoins de la commune de Saint-Marcel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société R.T.S. sise Chemin de Réanville 27950 Saint-Marcel la réalisation des travaux nécessaires à la réparation des évacuations et alimentations venant de la cuisine centrale et situés dans le vide sanitaire pour un montant total de 5 220 € H.T. soit 5 220 € T.T.C. (TVA non applicable selon l'article 293B du CGI).

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21312 « constructions bâtiments scolaires ».

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de signer toutes les pièces contractuelles correspondantes à la passation et la réalisation de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public

Pour extrait conforme au registre des décisions.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260902-58_0926-AU



Fait à Saint-Marcel, le 02 septembre 2026

Madame Le Maire,

Pieterella COLOMBE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision relative au nettoyage des pentes du bassin de rétention du cimetière côté sente des Guimbets

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget

Considérant qu'il convient de procéder à un nettoyage des pentes du bassin de rétention situé au cimetière côté sente des Guimbets par la coupe et le broyage de gros végétaux,

Considérant la nécessité de déléguer cette prestation à une entreprise ayant le matériel adéquate pour le broyage des gros végétaux ;

Considérant le devis établi par l'entreprise ARBOR&TOM sise 8 Rue de Brosville 27920 SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL étant l'offre la plus adaptée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à l'entreprise ARBOR&TOM sise 8 Rue de Brosville 27920 SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL le nettoyage des pentes du bassin de rétention pour un montant de 6 500 € HT soit 7 800 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 61521 « entretien et réparation de terrains » du budget communal 2026.

Article 3 : Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 4 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et le contrat sera notifié à la société ARBOR&TOM. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le comptable Public
-

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Acte rendu exécutoire

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260907-59_0926-AU



Fait à Saint-Marcel, le 07 septembre 2026
Madame le Maire,
Pieternella COLOMBE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative)

**Décision portant demande de subventions – Rénovation de l'éclairage
des terrains du Complexe Sportif Léo Lagrange**

Madame le Maire de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage des terrains du Complexe Sportif Léo Lagrange ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de financeurs ;

DECIDE

Article 1 : D'acter la réalisation du projet de rénovation de l'éclairage des terrains du Complexe Sportif Léo Lagrange, dont le coût est estimé à 45 630 € HT, et de solliciter une subvention auprès des financeurs listés ci-dessous et selon les montants définis ci-après, qui constituent le plan de financement du projet :

FINANCEMENT		
	Montant HT	Pourcentage
Fédération Française de Football (FAFA)	36 504 €	80%
Autofinancement	9 126 €	20%
TOTAL	45 630 €	100%

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260911-60_0926-AU

Berger
Levrault

Article 2 : Madame le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260911-60_0926-AU



Fait à Saint-Marcel,
Le 11 septembre 2026

Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Décision relative à la demande de subventions pour mise à jour et complétion de l'offre de stationnements vélos sur la commune de Saint-Marcel

Madame le Maire de Saint-Marcel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-200326 du 20 mars 2026 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de stationnement vélo sécurisée sur la commune ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de Seine Normandie Agglomération dans le cadre du Fond de concours.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de Seine Normandie Agglomération selon le plan de financement présenté ci-après :

FINANCEMENT		
	Montant HT	Pourcentage
Coût prévisionnel des travaux	23 517,50 € HT	
Subvention de l'agglomération au titre du « Fond de Concours »	6 000,00 € HT	25,51 %
Reste à charge pour la commune	17 517,50 € HT	74,49 %

Article 2 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 027-212705628-20260915-61_0926-AU

Berser
Levrault

Fait à Saint-Marcel,
Le 15 septembre 2026

Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°62-230926 **Désignation du référent déontologue**

Afin de faciliter le respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l' élu local, le législateur a introduit une fonction de référent déontologue des élus.

L'exercice de cette fonction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1 – Tout élu local peut consulter un référent chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local telle que prévue par le code général des collectivités territoriales.

Celle-ci repose sur les sept engagements suivants :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2 - Le référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3 - La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions. De plus cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4 - Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la commune de Saint-Marcel d'un montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

5 - Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyée à l'adresse mail précitée. Le référent déontologue accusera réception du formulaire.

Le référent déontologue peut se réserver le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et ce faisant il pourra inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue dans l'hypothèse où la collectivité a procédé à une autre désignation.

Les réponses devront être dans un délai moyen de 21 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent qui en informera l'auteur de la saisine. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

6 - Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

7 - Le référent déontologue adresse annuellement à la commune un rapport anonymisé.

Aussi, il est proposé de désigner le référent déontologue proposé par l'Union des maires et des élus de l'Eure.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Economie et Affaires générales » réunie le 15 septembre 2026 ;

Considérant que la délibération 91-201223 du 20 décembre 2023, est devenue caduque, mettant fin aux fonctions confiées à Monsieur Philippe BOETON et à Madame Sylvie CALENTIER ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- De désigner Monsieur Fabien BOTTINI, professeur des universités en droit public, ancien assistant de justice près de la Cour d'appel de Rouen, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique, en tant que référent déontologue des élus de la commune de Saint-Marcel. Le référent exercera ses fonctions dans les conditions définies ci-dessus ;
- De dire qu'en cas d'absence ou de cessation de fonctions de Monsieur Fabien BOTTINI, les référents déontologues ci-dessous identifiés dans la liste proposée par l'association des maires de France pourront être sollicités, dans l'ordre suivant :
 - 1 – Madame Corinne HERVE
 - 2 – Monsieur Pierre-Etienne BISCH
 - 3 – Monsieur Francis LAMY
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-62_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°63-230926

Désignation de représentants pour siéger au sein de la CLECT

En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.

La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2026, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 29 juin 2026. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.

La commune de Saint-Marcel détenant 4 sièges au conseil communautaire, il convient de désigner 4 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la CLECT.

A ce titre, il est proposé qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1 V,
Vu la délibération n°CC/26-167 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2026 fixant la composition de la CLECT,

Considérant que chaque commune détient au nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel détient 4 sièges à la CLECT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants à la CLECT ;

Considérant que Madame le Maire, en séance, a procédé à un appel à candidatures à l'attention des membres de la majorité et des membres de l'opposition ;

Considérant les candidatures de Piernella COLOMBE, Eliot ALLOUCHE, Marie-Françoise BONNANS et Emmanuel DJIAN ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- De désigner pour représenter la commune à la CLECT les représentants suivants :
 - **Piernella COLOMBE**
 - **Eliot ALLOUCHE**
 - **Marie-Françoise BONNANS**
 - **Emmanuel DJIAN**

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Piernella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-63_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°64-230926 Ouverture d'un compte à terme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et L2122-22 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant que toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que les collectivités peuvent ouvrir un ou des comptes à terme auprès de l'Etat pour placer les fonds qu'elles détiennent en lien avec les dérogations ci-dessus ;

Le rapporteur indique que le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Le compte à terme, sans risque pour la collectivité, est productif d'intérêts pour une durée fixée à l'avance, comprise entre 1 et 12 mois. Un retrait anticipé est toujours possible. Le barème des taux de rendement est fixé par l'Agence France Trésor chaque mois, en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique.

Les taux applicables à compter du 5 Août 2026 sont les suivants, pour information :

Taux des comptes à terme applicables à compter du 5 août 2026

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	2,21	2,26
2 mois	2,32	2,38
3 mois	2,37	2,42
4 mois	2,43	2,48
5 mois	2,48	2,53
6 mois	2,54	2,59
7 mois	2,56	2,61
8 mois	2,59	2,64
9 mois	2,62	2,67
10 mois	2,65	2,69
11 mois	2,68	2,72
12 mois	2,70	2,74

La commune de Saint-Marcel détient des fonds répondant aux conditions exposées ci-dessus :

- Un emprunt souscrit en 2025 à hauteur de 400 000 € pour le financement de travaux de réaménagement intérieur de l'école Jules Ferry, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Le produit de la cession de terrains à la société SKF, à hauteur de 294 355 €, arrondi à 294 000 €.

Le Conseil municipal s'est déjà prononcé en juin 2026 en faveur de l'ouverture d'un compte à terme, mais il convient de préciser par délibération la durée du placement pour finaliser l'opération.

Considérant l'opportunité de placer sur un compte à terme les produits ci-dessus à hauteur totale de 694 000 €, pour une durée de **12 mois** ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide : (5 abstentions : M. FERREIRA, M. GHZALALE, Mme LAHILLONNE, Mme ROUSSEL, M. DECRAENE)

- D'autoriser Madame le Maire à ouvrir un ou des comptes à terme auprès de l'Etat pour le placement des fonds suivants, pour une durée de douze mois et pour un montant de 694 000 € :
 - Un emprunt souscrit en 2025 à hauteur de 400 000 € pour le financement de travaux de réaménagement intérieur de l'école Jules Ferry, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
 - Le produit de la cession de terrains à la société SKF, à hauteur de 294 355 €, arrondi à 294 000 € ;

- D'autoriser Madame le Maire à procéder le cas échéant à une demande de retrait total anticipé avant la fin de la durée du placement dans l'hypothèse où les projets de la commune le nécessiteraient.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-64_230926-DE



Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°65-230926

Mise à jour du tableau des effectifs dans le cadre du recrutement d'un responsable de la cuisine centrale

La mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour anticiper le remplacement du responsable de la cuisine centrale, qui a bénéficié d'une mutation.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération n° 05-100223 en date du 10 février 2023 portant création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'agent de maîtrise dans le cadre du recrutement d'un responsable de la cuisine centrale ;

Vu la vacance d'emploi n° 027260626001840 en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'agent de maîtrise en raison de la mutation externe de l'agent titulaire ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe afin de pourvoir au remplacement du responsable de la cuisine centrale ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
- La création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de la cuisine centrale.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-65_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°66-230926 **Recours à des vacataires**

Notre commune peut être amenée à faire face à des besoins ponctuels et occasionnels nécessitant l'intervention de personnes pour l'exécution de tâches précises et déterminées.

Lorsque ces interventions présentent un caractère ponctuel, discontinu et limité à l'accomplissement d'actes déterminés, la collectivité peut avoir recours à des vacataires.

La commune est notamment susceptible de rencontrer ce type de besoins dans les situations suivantes :

- dans le cadre du service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants, lorsque les conditions prévues par le Code de l'éducation conduisent la commune à organiser cet accueil ;
- à l'occasion des manifestations, cérémonies, réceptions et événements organisés par la commune, pour lesquels des renforts ponctuels peuvent être nécessaires, notamment pour l'accueil et l'orientation du public, l'aide au service lors de cocktails ou de repas ainsi que pour des opérations ponctuelles de mise en place et de rangement directement liées à l'évènement.

Le recours à des vacataires permettrait à la commune de disposer des renforts nécessaires pour répondre à ces besoins, sans que ces interventions aient vocation à pourvoir un emploi permanent ou à répondre à un besoin régulier de la collectivité.

S'agissant plus particulièrement du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants, les personnes susceptibles d'assurer l'accueil des enfants devront satisfaire aux dispositions prévues par le Code de l'éducation et notamment figurer sur la liste établie par le Maire conformément à son article L.133-7.

Il est proposé de fixer la rémunération à 15 € brut par heure de vacation effectivement réalisée. Chaque intervention fera l'objet d'un acte précisant notamment la nature de la mission confiée, sa durée ainsi que les modalités de rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 133-4 et suivants relatifs au service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève ;

Considérant la nécessité de pouvoir répondre à certains besoins ponctuels et occasionnels ne justifiant pas la création d'emplois permanents ;

Considérant que le recours à des vacataires est possible pour l'exécution de tâches précises, ponctuelles et limitées à des actes déterminés ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- Autoriser le recours à des vacataires pour assurer les missions ponctuelles dans le cadre :
 - du service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques organisé par la commune en cas de grève ;
 - des manifestations, cérémonies, réceptions et événements organisés par la commune, notamment pour des missions d'accueil et d'orientation du public, d'aide au service lors de cocktails ou de repas, ainsi que de mise en place et de rangement directement liés à ces événements ;
- Fixer la rémunération des vacataires à 15 € brut par heure de vacation effectivement réalisée ;
- Préciser que les vacations ne pourront être utilisées que pour répondre à des besoins ponctuels et discontinus et ne pourront avoir pour objet de pourvoir un emploi permanent ou de répondre à un besoin régulier de la commune ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les actes et documents afférents ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterrella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-66_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°67-230926

Recours à des contrats en cas d'accroissement temporaire d'activité

La commune a la possibilité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée du recrutement sur ces emplois ne peut excéder douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Lorsque la collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel temporaire, il est nécessaire de pouvoir apporter un renfort aux services municipaux concernés dans des délais brefs, sans attendre l'intervention systématique du Conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé que soit adoptée une délibération fixant par avance le cadre de recrutement de ces agents contractuels.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-23 1° ;

Considérant que la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire et qu'il est nécessaire de pouvoir apporter un renfort aux services municipaux concernés dans des délais brefs ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois au maximum pendant une même période de dix-huit mois, en application du 1° de l'article L.332-23 du code précité ;
- De limiter ces recrutements à 2 agents de catégorie C à temps complet, toutes filières confondues ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de constater les besoins et les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil ;
- D'inscrire les crédits correspondant au budget de la commune.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-67_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°68-230926

Cadeaux de départ à la retraite - Principe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2026 ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du départ en retraite des agents communaux, il est proposé à l'assemblée délibérante d'offrir un cadeau d'une valeur unique de 400 €, en reconnaissance des services accomplis au sein de la commune.

Tous les agents sont concernés par cette mesure, quels que soient leur statut, leur ancienneté et leur quotité de travail.

Le rapporteur précise qu'il est admis que la collectivité offre une carte-cadeaux aux agents de la commune partant en retraite. Cette dernière doit toutefois rester d'une valeur modeste et les crédits relatifs à ces dépenses doivent figurer en section de fonctionnement au compte 6232 – Fêtes et cérémonies du budget communal.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- D'instituer le principe d'octroi d'un cadeau de départ en retraite aux agents communaux, quels que soient leur statut, leur ancienneté et leur quotité de travail ;
- De préciser que ce cadeau revêtira la forme d'un bien (culture, d'équipement...) ou éventuellement d'une carte cadeaux ;
- De fixer le montant de ce cadeau à 400€ par agent ;
- De prévoir les crédits nécessaires au compte 6232 – Fêtes et cérémonies du budget communal ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'octroi de ce cadeau.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-68_230926-DE



Pour Madame le Maire,

Pieterhella COLOMBE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°69-230926

Travaux d'aménagement de la rue de l'hôtel du pré – Acquisition auprès d'un riverain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le plan de l'emprise projetée annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement, espace public et aménagement en date du 14 septembre 2026 ;

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de l'Hôtel du Pré, voie située à la limite des communes de Saint-Marcel et de Vernon et dont l'aménagement présente un intérêt commun aux deux collectivités, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs acquisitions foncières afin de permettre un traitement global, cohérent et qualitatif de cet espace.

Cette voie est appelée à jouer un rôle structurant dans la desserte du secteur. Elle permettra notamment l'accès au siège de la communauté d'agglomération, au futur complexe cinématographique ainsi qu'aux aménagements des berges de Seine réalisés par les communes de Saint-Marcel et de Vernon.

Dans ce cadre, la commune souhaite notamment améliorer les conditions de circulation des piétons et assurer la continuité des cheminements le long de la rue de l'Hôtel du Pré.

Madame Dominique PUCHEU est propriétaire des parcelles cadastrées section AN n°180, AN n°181, AN n°182, AN n°184 et AN n°227, dont une partie est nécessaire à la réalisation d'un accotement enherbé le long de cette voie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition d'une partie de ces parcelles et de valider les opérations préalables et les travaux rendus nécessaires par cette acquisition.

À ce titre, la commune assurera :

- la réalisation, à ses frais, des opérations de bornage et de division des parcelles cadastrées AN n°180, AN n°181, AN n°182, AN n°184 et AN n°227 par un géomètre-expert ;
- l'acquisition de l'emprise nécessaire au prix de 5 euros par mètre carré, la surface définitive devant être déterminée à l'issue des opérations de bornage et de division (estimation réalisée sur la base de 37m² mais pouvant évoluer légèrement) ;
- la réalisation d'un accotement enherbé sur l'emprise ainsi acquise ;
- la réalisation, pour le compte de Madame Dominique PUCHEU et en remplacement des aménagements affectés par l'opération, d'un nouveau portail, d'une nouvelle clôture ainsi que d'une entrée revêtue en enrobé.

L'entrée en jouissance interviendra à la date de signature de l'acte authentique de vente. Les frais liés à l'acquisition seront pris en charge par la commune.

Considérant que l'acquisition projetée est nécessaire à la réalisation d'un aménagement cohérent et sécurisé de la rue de l'Hôtel du Pré ;

Considérant que cette acquisition permettra notamment la création d'un trottoir destiné à assurer la continuité et la sécurisation des cheminements piétons ;

Considérant que l'emprise à acquérir devra préalablement faire l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire réalisés par un géomètre-expert afin d'en déterminer la contenance exacte ;

Considérant l'accord envisagé sur la base d'un prix d'acquisition fixé à 5 euros par mètre carré, le prix total étant déterminé en fonction de la surface définitive issue du document d'arpentage établi par le géomètre-expert ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement nécessite la modification des conditions d'accès et de clôture de la propriété de Madame Dominique PUCHEU ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, que la commune assure à ses frais la réalisation d'un nouveau portail, d'une nouvelle clôture et d'une entrée revêtue en enrobé en remplacement des équipements et aménagements affectés par l'opération ;

Considérant que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre, de division parcellaire et les frais liés à la réalisation de la vente ;

Considérant que l'emprise acquise a vocation à être aménagée en accotement enherbé et affectée directement à l'usage du public ;

Considérant que la valeur de l'acquisition est inférieure au seuil de 180 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 rendant obligatoire la consultation préalable du service du Domaine ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide : (5 abstentions : M. FERREIRA, M. GHZALALE, Mme LAHILLONNE, Mme ROUSSEL, M. DECRAENE)

- D'approuver l'acquisition auprès de Madame Dominique PUCHEU d'une partie des parcelles cadastrées section AN n°180, AN n°181, AN n°182, AN n°184 et AN n°227, correspondant approximativement à l'emprise figurant au plan annexé à la présente délibération, à ajuster en fonction du bornage qui sera effectué ;
- De fixer le prix d'acquisition à 5 euros par mètre carré, la surface définitive et le montant total de l'acquisition étant déterminés à l'issue des opérations de bornage et de division parcellaire ;
- De prendre en charge les frais de bornage, de division parcellaire et d'établissement du document d'arpentage nécessaires à cette acquisition ;
- De dire que les frais d'acte, frais notariés et frais annexes liées à l'acquisition seront supportés par la commune ;
- D'approuver, dans le cadre de cette opération et à la charge de la commune, la réalisation au bénéfice de la propriété de Madame Dominique PUCHEU :
 - o D'un nouveau portail ;
 - o D'une nouvelle clôture ;
 - o D'une nouvelle entrée revêtue en enrobé ;

Ces travaux ayant pour objet de rétablir les conditions d'accès et de clôture de la propriété à la suite de l'acquisition et de la réalisation de l'accotement ;

- De préciser que l'entrée en jouissance interviendra à compter de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ;
- De préciser que les emprises acquises ont vocation à être aménagées en accotement enherbé dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de l'Hôtel du Pré et relèveront du domaine public communal dès lors que les conditions légales d'incorporation seront réunies ;
- D'imputer les dépenses correspondant à l'acquisition, aux frais annexes et aux travaux précités au budget communal, aux articles budgétaires appropriés ;

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération



Figure 1 Emprise envisagée pour l'acquisition par la commune de Saint-Marcel

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterrella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 027-212705628-20260923-69_230926-DE

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°70-230926

Travaux d'aménagement de la rue de l'hôtel du pré – Acquisition auprès de la SNAAM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le plan de l'emprise projetée annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement, espace public et aménagement sécurité en date du 14 septembre 2026 ;

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de l'Hôtel du Pré, voie située à la limite des communes de Saint-Marcel et de Vernon et dont l'aménagement présente un intérêt commun aux deux collectivités, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs acquisitions foncières afin de permettre un traitement global, cohérent et qualitatif de cet espace.

Cette voie est appelée à jouer un rôle structurant dans la desserte du secteur. Elle permettra notamment l'accès au siège de la communauté d'agglomération, au futur complexe cinématographique ainsi qu'aux aménagements des berges de Seine réalisés par les communes de Saint-Marcel et de Vernon.

Dans ce cadre, la commune souhaite notamment requalifier les espaces de stationnement situés le long de la rue de l'Hôtel du Pré.

La société SNAAM est propriétaire des parcelles cadastrées section AM n°12 et AM n°13, comprenant un parc de stationnement directement concerné par ce projet d'aménagement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de l'acquisition d'une partie de ces parcelles, d'une contenance estimée à 900m², et de valider les opérations préalables nécessaires à cette acquisition.

À ce titre, la commune assurera :

- la réalisation, à ses frais, des opérations de bornage et de division des parcelles cadastrées AM n°12 et AM n°13 par un géomètre-expert ;
- l'acquisition de l'emprise nécessaire au prix de 50 euros par mètre carré, la surface définitive devant être déterminée à l'issue des opérations de bornage et de division ;
- l'aménagement, sur les parcelles issues de cette division, d'un parc de stationnement destiné à être accessible au public.

L'entrée en jouissance interviendra à la date de signature de l'acte authentique de vente. Les frais liés à l'acquisition seront pris en charge par la commune.

Considérant que l'acquisition projetée est nécessaire à la réalisation d'un aménagement cohérent de la rue de l'Hôtel du Pré et de ses abords ;

Considérant que l'emprise à acquérir devra préalablement faire l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire réalisés par un géomètre-expert afin d'en déterminer la contenance exacte ;

Considérant l'accord envisagé sur la base d'un prix d'acquisition fixé à 50 euros par mètre carré, le prix total étant déterminé en fonction de la surface définitive issue du document d'arpentage établi par le géomètre-expert ;

Considérant que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre, de division parcellaire et les frais liés à la réalisation de la vente ;

Considérant que l'emprise acquise a vocation à être aménagée en parc de stationnement accessible au public ;

Considérant que la valeur de l'acquisition est inférieure au seuil rendant obligatoire la consultation préalable du service du Domaine ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide : (5 abstentions : M. FERREIRA, M. GHZALALE, Mme LAHILLONNE, Mme ROUSSEL, M. DECRAENE)

- D'approuver l'acquisition auprès de la société SNAAM d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°12 et AM n°13, correspondant à l'emprise figurant au plan annexé à la présente délibération (contenance estimée à 900m²) ;
- De fixer le prix d'acquisition à 50 euros par mètre carré, la surface définitive et le montant total de l'acquisition étant déterminés à l'issue des opérations de bornage et de division parcellaire ;
- De prendre en charge les frais de bornage, de division parcellaire et d'établissement du document d'arpentage nécessaires à cette acquisition ;
- De dire que les frais d'acte, frais notariés et frais annexes liés à l'acquisition seront supportés par la commune ;
- De préciser que l'entrée en jouissance interviendra à compter de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ;

- De préciser que les emprises acquises ont vocation à être aménagées en parc de stationnement accessible au public dans le cadre du projet commun d'aménagement de la rue porté par les communes de Vernon et de Saint-Marcel et relèveront du domaine public communal dès lors que les conditions légales d'incorporation seront réunies ;
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget communal, à l'article budgétaire approprié ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Figure 1 Emprise à aménager le long de la rue de l'Hôtel du Pré

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-70_230926-DE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **23 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2026

PRÉSENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Eliot ALLOUCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Béatrice MOREAU, M. Bruno AYRAULT, Mme Christine LE DIGABEL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, Madame Rachida DZOGANG, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Nadine ROUSSEL, M. Pascal DECRAENE,

POUVOIRS : Monsieur Eric GACHET donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Madame Emilie LAHILLONNE
Madame Youssef GHZALALE donne pouvoir à Madame Nadine ROUSSEL
Madame Martine MOREL donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL

EXCUSÉ : Monsieur Cédric GUIBET

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

Délibération n°71-230926

Plan local d'urbanisme de la Chapelle Longueville - Avis

Par délibération du 8 juillet 2026, la commune de La Chapelle-Longueville a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'a transmis à la commune de Saint-Marcel pour avis, en tant que personne publique associée.

Le présent avis ne porte pas de jugement sur l'opportunité des choix réalisés par la commune de La Chapelle-Longueville, mais examine seulement les impacts que ces choix peuvent avoir sur la commune de Saint-Marcel.

OAP de la zone des Saules

La commune de La Chapelle-Longueville envisage de permettre la mutation d'un terrain agricole d'environ 7 hectares en zone d'activité à vocation artisanale. La commune de Saint-Marcel émet deux réserves relatives à cette orientation d'aménagement :

- La commune de Saint-Marcel est attachée au respect de l'objectif de ralentissement, puis d'arrêt du phénomène d'artificialisation des sols, dont la trajectoire est précisée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération. Elle souhaite à cet égard que la mise en œuvre de l'OAP n°2 fasse l'objet d'une attention particulière pour en limiter les impacts en termes d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols ;

- L'accueil de nouvelles activités économiques à Saint-Just induira un trafic automobile supplémentaire sur les infrastructures routières saint-marcelloises. La commune de Saint-Marcel souhaite que la desserte de la future zone d'activité et son impact sur les routes existantes fasse l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de l'OAP.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L153-16 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Longueville arrêté le 8 juillet 2026 ;

Considérant que le présent avis ne porte pas de jugement sur l'opportunité des choix réalisés par la commune de La Chapelle-Longueville, mais examine seulement les impacts que ces choix peuvent avoir sur la commune de Saint-Marcel ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- De rendre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Longueville arrêté le 8 juillet 2026, assortie de deux remarques ci-dessus relatives à l'OAP n°2 de la zone des Saules.

Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260923-71_230926-DE

Berger
Levrault

Pour Madame le Maire,

Pieterella COLOMBE



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202606	0116	ST
--------	----	--------	------	----

Restriction de stationnement Le
16 juillet 2026
Petit parking - Place Jules Ferry

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande de la MAIRIE sise 55, route de Chambray - 27950 SAINT MARCEL concernant l'organisation d'une animation jeux gonflables le mardi 14 juillet 2026 de 09h00 à 18h00 place Jules Ferry sur le petit parking Jules Ferry ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf ceux des organisateurs, des camions- restaurants, des services techniques, et des secours, sur le petit parking, place Jules Ferry - le mardi 14 juillet 2026 de 06h00 à 18h00.

Article 2 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par les agents communaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 22 juin 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI





ARRÊTÉ

N°	202606	0117	ST
----	--------	------	----

**Neutralisation de places de parking
pour création provisoire d'une sortie de chantier
du 06 juillet au 27 novembre 2026
Route de Rouen**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société NGE sise 3A, Rue de la Scierie 76350 GRAND COURONNE afin de l'autoriser à permettre l'accès à des véhicules de chantier en entrée et sortie en neutralisant 3 places de parking au droit du 3 route de Rouen ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société NGE sise 3A, Rue de la Scierie 76350 GRAND COURONNE est autorisé à créer une sortie de chantier provisoire au droit de la parcelle située 3 Route de Rouen pour le compte de l'entreprise CANPACK en vue d'un projet de gestion des EI et régulation des EP.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à compter du 06 juillet au 27 novembre 2026.

Article 3 : L'entreprise NGE est autorisée à neutraliser 3 places de parking au droit du 3 Route de Rouen afin de permettre les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules de chantier. Le stationnement de tout véhicule sur ces 3 places sera interdit et déclaré gênant.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être assurés par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers en maintenant la visibilité aux abords de la sortie de chantier, en évitant toute gêne excessive à la circulation et en assurant le nettoyage régulier de la chaussée et des trottoirs souillés par les activités de chantier. Elle demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public du fait de cette sortie provisoire et réparera à ses frais toutes dégradations constatées sur le domaine public.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 22 juin 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202606

0118

ST

Interdiction de stationner
Restriction de circulation
Mercredi 1^{er} juillet 2026
Rue du Gal Leclerc

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande présentée par M. CHAZAL demeurant 16 rue du Général Leclerc afin d'effectuer le curage et le nettoyage de son lavoir et de ses canalisations afférents par la société DUBUC sise 9 Rue des Bourdines 27200 VERNON,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du camion nécessitant une emprise sur la chaussée, le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant au droit du chantier situé 16 Rue du Gal Leclerc chez M. CHAZAL. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est fixée sur 1 matinée le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 3 : Les travaux seront réalisés avec une emprise sur trottoir et chaussée avec mise en place d'une rue barrée et d'une déviation par la rue Grégoire.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 29 juin 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





ARRÊTÉ	N°	202606	0119	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et interdiction de circulation
avec mise en place d'une déviation sauf riverains
Du 01 juillet au 31 juillet 2026
Rue des Moulins**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté permanent n°1263/2025 émis par la commune de Vernon autorisant la société SOGEA à intervenir, interdire le stationnement et la circulation lors de leurs interventions ;

Considérant la demande de la société SOGEA NORD OUEST TP Evreux – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX concernant les travaux d'assainissement au 32 Rue des Moulins,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 32 Rue des Moulins. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 30 jours entre le 1^{er} et le 31 juillet 2026. Les travaux seront réalisés sur demi chaussée dans la mesure du possible avec mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement. Durant la période des travaux, la circulation des véhicules pourra être temporairement interdite à la circulation avec mise en place d'une déviation sauf riverains par la Rue Montigny, la Rue de la Croisette et Rue du Château. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 06 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTAN

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202606

0120

ST

**Restriction de stationnement
Du 12 juillet au 15 juillet 2026
Grand Parking - Place Jules Ferry**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande de la MAIRIE sise 55, route de Chambray - 27950 SAINT MARCEL concernant l'organisation d'une guinguette le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à 01h00 place Jules Ferry sur le grand parking Jules Ferry ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf ceux des organisateurs, des camions- restaurants, des services techniques, et des secours, sur le grand parking, place Jules Ferry du dimanche 12 juillet au mercredi 15 juillet 2026.

Article 2 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par les agents communaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 30 juin 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI





Saint-Marcel

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202607	0121	ASSO
--------	----	--------	------	------

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le samedi 29 août 2026

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4, D.3335-16 et D.3335-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Considérant l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-Jacques DEMANNEVILLE**, Président de l'Association St Marcel Pétanque, d'installer un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque au Centre sportif Léo Lagrange à Saint Marcel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Jean-Jacques DEMANNEVILLE**, président de l'Association de St Marcel Pétanque, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, le **samedi 29 août 2026 de 7h00 à 21h30**, au Centre Sportif Léo Lagrange de St Marcel à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le Maire, le Commandant divisionnaire de police de Vernon, Chef de la C.S.P. de Vernon, et l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Fait à Saint-Marcel, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Par délégation,



Similien CRESTANI

Directeur général des services



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202607

0122

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Les 23 et 24 juillet 2026
Rue Rembrandt**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande établie par l'entreprise VARILLON Déménagements sise 328 Rue Alfred Nobel 27000 EVREUX afin de réaliser le déménagement au 3 Rue Rembrandt pour M. GUENE Alain ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du 3 Rue Rembrandt lors du déménagement par porteur.

Article 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure durant toute la durée du déménagement. Le déménagement sera réalisé sur 2 jours soit les jeudi 23 et vendredi 24 juillet 2026.

Article 3 : Le déménagement sera réalisé avec emprise sur demi-chaussée sans entrave à la circulation avec mise en place d'une signalétique adaptée et réglementaire pour une circulation alternée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des salariés de l'entreprise.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 06 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ	N°	202607	0123	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner / restriction de circulation
Rue du Gal Leclerc
Du 27 juillet au 28 août 2026**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société GLJ SARL - TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX concernant les travaux d'adduction électrique Enedis sur trottoir et route 45 Rue du Général Leclerc ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé au 45 rue du Général Leclerc. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 25 jours entre le 27 juillet et le 28 août 2026. Les travaux seront réalisés sur trottoir avec empiètement sur demi-chaussée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 06 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérécours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202607

0124

ST

**Interdiction de stationner et interdiction de circulation
Et mise en place d'une circulation double sens temporaire
Du 13 au 24 juillet 2026
Rue Roger Poullain**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société SOGEA NORD OUEST TP concernant les travaux de branchements EU et AEP au 17 bis rue Roger Poullain ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 17 bis Rue Roger Poullain. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est fixée à 10 jours entre le lundi 13 juillet et le vendredi 24 juillet 2026 sans entrave à la circulation et sans emprise sur chaussée exception faite sur le mercredi 15 juillet 2026.

Article 3 : Le mercredi 15 juillet 2026, la circulation sera autorisée entre 1 et le 17 de la Rue Roger Poullain avec déviation sur la Rue du Bout Vicaire et une « rue barrée » à partir du 17 bis Rue Roger Poullain.

Article 4 : À titre exceptionnel et uniquement le mercredi 15 juillet 2026, le sens unique de circulation sera suspendu et la circulation dans les 2 sens sera autorisée Rue Roger Poullain afin de permettre l'accès au centre de loisirs situé au 46 Rue Roger Poullain et aux riverains de la Rue Roger Poullain. Cette section de voie sera matérialisée en double sens le temps des travaux par une signalétique appropriée et réglementaire et le panneau signalisant le sens interdit bâché.

Article 5 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection sur trottoir et chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 06 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202607

0126

ST

Arrêt et stationnement interdits / Restriction de circulation
Du 27 au 30 juillet 2026
Boulevard de Gaulle

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société LEBRUN MARIE sise 55 Rue du Chanoine Boulogne 27220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE représentée par M. MARIE Stéphane concernant des travaux de remplacement de poteaux d'éclairage public situés sur le Boulevard de Gaulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Boulevard de Gaulle durant la durée des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 4 jours entre le lundi 27 et le jeudi 30 juillet 2026. Les travaux seront réalisés avec emprise sur chaussée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée manuellement.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, 13 juillet 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



St Marcel
Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202607

0128

ST

Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 01 août au 30 septembre 2026
Rue du Cimetière

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société GRDF sise 3 Rue Armand Benet 27000 EVREUX concernant les travaux de branchements de réseaux au 22 Rue du Cimetière;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 22 Rue du Cimetière. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La durée des travaux est fixée sur 60 jours à compter du 01 août 2026.

Article 4 : Les travaux seront réalisés sans entrave à la circulation sur demi-chaussée, basculement sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection sur trottoir et chaussée en cas d'ouverture de voirie jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202607	0129	ST
--------	----	--------	------	----

**Portant réglementation temporaire du stationnement
Privatisation temporaire du parking communal
situé Rue Léo Lagrange
Le 02 septembre 2026**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande présentée par la société SETIN en date du 29 juin 2026 pour une demande de privatisation partielle du parking communal Rue Léo Lagrange le mercredi 02 septembre 2026 en vue de l'organisation d'un événementiel qui devrait rassembler employés et partenaires de l'entreprise ainsi qu'entreprises et particuliers ;

Considérant que pour cet événement l'entreprise prévoit une augmentation de la capacité d'accueil des véhicules ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de l'événement, de privatiser et réglementer le stationnement sur le parking communal situé Rue Léo Lagrange ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur une partie du parking communal situé Rue Léo Lagrange en vue de l'organisation d'un événementiel le mercredi 02 septembre 2026 par l'entreprise SETIN.

Article 2 : Durant cette période, une partie du parking est réservée exclusivement aux véhicules autorisés dans le cadre de l'organisation de l'événement organisé par la société SETIN.

Article 3 : La partie du parking réservée pour l'événement organisé par l'entreprise SETIN sera délimité par des barrières mises à disposition par la Mairie auprès du complexe sportif Léo Lagrange. La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par l'organisateur de l'événement afin d'informer les usagers de la présente réglementation avec mise à disposition d'un personnel afin d'organiser le bon déroulement du stationnement.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 juillet 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ

N°

202607

0130

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 20 au 24 juillet 2026
Rue du Général Leclerc**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande établie par Beamô Immobilier représenté par M. Tom LEMEILLE sise 8 Rue du Général Leclerc 27950 Saint-Marcel afin d'effectuer les travaux de pose d'un chéneau sur le bâtiment C de la copropriété à l'aide d'un échafaudage ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 8 Rue du Général Leclerc prévoyant la pose d'un échafaudage qui sera démonté ou déplacé à la fin de chaque journée de travaux. Mise en place en montant et descendant la rue de panneaux de pré-signalisation de type travaux ou danger, mise en place de la rubalise sur l'échafaudage afin de prévenir du DANGER et/ou d'une signalisation clignotante. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons. La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure durant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 2 jours compris entre le lundi 20 et le vendredi 24 juillet 2026. L'installation se fera avec empiètement sur demi-chaussée et mise en place d'une rue barrée au niveau 21 Rue du Général Leclerc sauf riverains et une déviation vers la Rue Grégoire. Ce dispositif sera levé chaque journée après travaux afin de rétablir la circulation des véhicules.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 juillet 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Saint-Marcel

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

RRÊTÉ

N°	202607	0131	ASSO
----	--------	------	------

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le mercredi 9 septembre 2026

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4, D.3335-16 et D.3335-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Considérant l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-Jacques DEMANNEVILLE**, Président de l'Association St Marcel Pétanque, d'installer un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque au Centre sportif Léo Lagrange à Saint Marcel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Jean-Jacques DEMANNEVILLE**, président de l'**Association de St Marcel** Pétanque, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, le **mercredi 9 septembre 2026 de 9h00 à 21h30**, au Centre Sportif Léo Lagrange de St Marcel à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le Maire, le Commandant divisionnaire de police de Vernon, Chef de la C.S.P. de Vernon, et l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Fait à Saint-Marcel, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Par délégation,



Similien CRESTANI
Directeur général des services



ARRÊTÉ

N°

202608

0132

ST

Interdiction de stationner aux abords du chantier
Interdiction de circulation
Du 24 au 28 août 2026
Rue Louis Blériot

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société **T.P.N. – 139, rue Edouard Isambard – 27120 PACY SUR EURE** concernant des travaux de reprise de voirie au niveau du ralentisseur Rue Louis Blériot suite à un affaissement de chaussée ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé Rue Louis Blériot pendant toute la durée de l'intervention. La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée de l'intervention. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : L'intervention se fera sur 5 jours compris entre le lundi 24 et le vendredi 28 août 2026 avec interdiction de circulation et mise en place d'une déviation par le Boulevard de Gaulle et la Rue des Chaumes. L'arrêt de bus « Blériot » sera reporté au niveau de l'espace nautique avec possibilité de demi-tour sur le parking afin de prendre la déviation établie.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme le Maire, M. le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 août 2026
Madame le Maire
Pieternella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telereco



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°	202608	0133	ST
----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 10 août au vendredi 29 janvier 2027
Rue de l'Hôtel du Pré**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société COLAS sise Parc Industriel Incarville 27100 VAL DE REUIL concernant la réfection de la voirie et la création d'un parking pour le compte de la commune de Vernon Rue de l'Hôtel du Pré ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux sont réalisés en accord avec la commune de Vernon selon leur arrêté 0901/2026.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé Rue de l'Hôtel du Pré. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La durée des travaux est fixée sur 180 jours à compter du lundi 10 août 2026.

Article 4 : la circulation sera interdite sauf riverains du 17 août au 30 octobre 2026 puis autorisée par alternat à compter du 02 novembre 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 6 : l'entreprise en charge des travaux devra mettre en œuvre le déplacement des bacs de collecte des déchets des administrés vers le point de rassemblement prévu initialement par le service de collecte des déchets de la Seine Normandie Agglomération et les remettre à leur place initiale après la collecte des déchets.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 août 2026
Madame le Maire
Pieternella COLOMBE





ARRÊTÉ

N°

202608

0134

ST

**Interdiction de stationner et déviation piétonne
Du 17 août au 18 septembre 2026
Rue de la Garenne**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société TELECOM SERVICES sise 553 Route de Saint-Jean 76170 MELAMARE agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE afin de réaliser des travaux de remplacement cadre et tampon L3T devant le 15 Rue de la Garenne,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé devant le 15 Rue de la Garenne. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 30 jours entre le lundi 17 août et le vendredi 18 septembre 2026 sans empiètement sur chaussée et sans entrave à la circulation. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection sur trottoir et en cas d'ouverture de la voirie jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

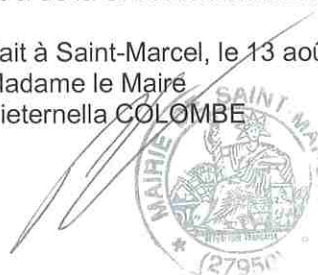
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 13 août 2026

Madame le Maire
Pieternella COLOMBE





ARRÊTÉ

N°

202608

0135

ST

**Interdiction de stationner / restriction de circulation
Du 21 septembre au 02 octobre 2026
Rue des Prés**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société STPEE GISORS sise 13 Rte de Paris 27140 GISORS concernant les travaux de remplacement des éclairages publics ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La Société STPEE GISORS est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de l'ensemble des éclairages publics Rue des Prés du lundi 21 septembre au vendredi 02 octobre 2026.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les travaux seront réalisés avec empiètement sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être effectués par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

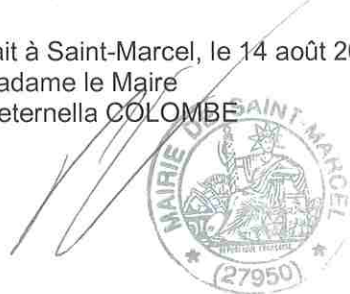
Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 14 août 2026

Madame le Maire

Pieterella COLOMBE





ARRÊTÉ	N°	202608	0136	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du jeudi 03 septembre au vendredi 25 septembre 2026
Route de Chambray**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par l'entreprise NGE Energies Solutions pour le compte de l'entreprise ENEDIS 28 Rue du Docteur Emile Bataille 76250 DEVILLE LES ROUEN afin de permettre la pose d'un compteur et les branchements réseaux pour une maison individuelle autorisée par le PC275622600002 au 1 Route de Chambray ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé 1 Route de Chambray pendant toute la durée des travaux. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit à compter du 03 au 25 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons. La commune autorise la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé).

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 06 juillet 2026
Madame le Maire
Pieternella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ

N°

202608

0137

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 24 août au 25 septembre 2026
Route de Chambray**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté permanent n°1263/2025 émis par la commune de Vernon autorisant la société SOGEA à intervenir, interdire le stationnement et la circulation lors de leurs interventions ;

Considérant la demande de la société SOGEA NORD OUEST TP Evreux – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX concernant les travaux de branchements EU et AEP pour une maison individuelle autorisée par le PC275622600002 au 1 Route de Chambray,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 1 Route de Chambray. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons. La commune autorise la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé).

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 14 août 2026

Madame le Maire
Pieternella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ	N°	202608	0138	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du lundi 07 septembre au vendredi 02 octobre 2026
Route de Chambray**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par l'entreprise GLJ SARL domiciliée chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex afin de permettre les travaux d'adduction électrique pour le compte d'Enedis sur trottoir et route pour une maison individuelle autorisée par le PC275622600002 au 1 Route de Chambray ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé 1 Route de Chambray pendant toute la durée des travaux. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit à compter du 07 septembre au 02 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons. La commune autorise la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé).

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 14 août 2026
Madame le Maire
Pieternella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202608

0139

ST

**Interdiction de circulation
Le Dimanche 27 septembre 2026
CROSS DUATHLON / Parcours VTT**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande du LIONS TRIATHLON sis 3 rue Jules Ferry – 27950 SAINT MARCEL concernant l'organisation d'un cross duathlon (courses à pied et VTT), le dimanche 27 septembre 2026.

Considérant que les parcours s'organisent sur le domaine public,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'un cross duathlon le 27 septembre, la circulation sera temporairement interdite entre 08h30 et 14h30, au fur et à mesure de l'avancement des courses VTT et courses à pied dans les rues suivantes :

Rue Léo Lagrange

Rue de la Croix Blanche

Rue du Cimetière

Chemin des Chartreux, Sente des Chartreux

Rue de la Plaine

Rue de Barrière

Rue du Réservoir

Rue de la Cressonnière

Rue des Lauriers

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de sécurité et de secours. Les départs et arrivées des courses se feront au complexe sportif COSEC rue Barrière.

Article 2 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire seront réalisés par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 18 septembre 2026

Madame le Maire
Pieterella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202608	0140	ST
--------	----	--------	------	----

**Organisation d'une course
« Le 12^e trail des Lions »
Le 15 novembre 2026**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de l'association « **Les LIONS TRIATHLON** » concernant de la course « **Le 12^e trail des Lions** » le 15 novembre 2026

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **Les LIONS TRIATHLON** » est autorisée à organiser une course intitulé **Le 12^e trail des Lions**.

Article 2 : Le départ se situe Chemin des Chartreux et l'arrivée de cette course se situe au COSEC.

Article 3 : L'association organisatrice « **Les LIONS TRIATHLON** » s'engage à assurer le balisage et la sécurité à chaque point de passage sur la commune de Saint-Marcel (27950) emprunté par les sportifs tout au long de la course.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 19 août 2026

Madame le Maire,
Pieternella COLOMBE



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Saint-Marcel

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202608	0141	DAU
--------	----	--------	------	-----

**Arrêté du 20 août 2026 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de 27950 Saint Marcel en date du 12/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2026-01 du 28 janvier 2026, approuvant le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Seine dans l'Eure ;

VU notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : A cet effet, ont été ajoutées au plan et à la liste des servitudes annexées, les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2026.

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Saint-Marcel, le 20 août 2026



Madame Le Maire,

Pieterella COLOMBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SPRAT/2026-01 approuvant le plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM/DPRAT/2019-62 à DDTM/SPRAT/2019-84 du 20 juin 2019 portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°DDTM/SPRAT/2020-05 à DDTM/SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM/SPRTA/2022/211 à DDTM/SPRAT/2022/233 du 28 décembre 2022 portant prorogation des arrêtés portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/25/027 du 29 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU la décision de l'Autorité environnementale n°F-028-18-P-0107 du 15 avril 2019, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la démarche d'élaboration du plan, prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les conclusions motivées du rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 29 novembre 2025 et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de BOUAFLES, COURCELLES SUR SEINE, GAILLON, GIVERNY, HEUDEBOUVILLE, LA CHAPELLE LONGUEVILLE, LA ROQUETTE, LES ANDELYS, LE THUIT, LE VAL D'HAZEY, LES TROIS LACS, MUIDS, NOTRE DAME DE L'ISLE, PORT MORT, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, SAINT MARCEL, SAINT PIERRE LA GARENNE, VERNON, VEZILLON, VILLERS SUR LE ROULE et VIRONVAY.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, modifié afin de tenir compte des observations du public et de la commission d'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, comprend :

- les cartes d'aléas inondation
- les cartes de zonage réglementaire
- la note de présentation
- le règlement

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure est tenu à la disposition du public :

- dans chaque mairie des communes concernées
- au siège de la communauté d'agglomération Seine Eure
- au siège de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- à la préfecture de l'Eure
- sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (www.eure.gouv.fr)

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure, au président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Il est également adressé pour information aux autres personnes publiques et organismes associés à la démarche d'élaboration du PPRI, visés à l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2022 portant prorogation des arrêtés portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et il en est fait mention aux frais de l'État dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois minimum au siège de la communauté d'agglomération Seine Eure, au siège de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi que dans les mairies des communes concernées. Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat d'affichage du maire ou du président.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

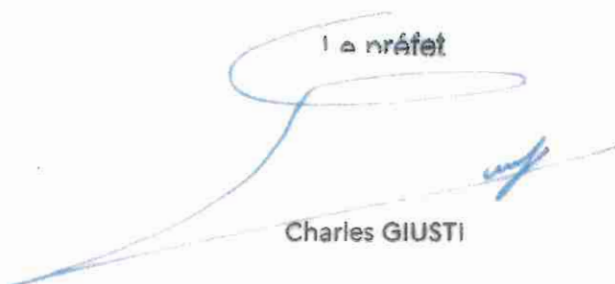
- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Pôle juridique interministériel – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75700 PARIS
- d'un recours contentieux, adressé au président du tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le sous-préfet des Andelys, la directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 28 JAN. 2026

Le préfet



Charles GIUSTI



Saint-Marcel

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202608

0142

DAU

REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'EURE

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de 27950 Saint Marcel en date du 12/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2025/SPRAT/PR-16 du 28 mai 2025, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure ;

VU notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale concernant la révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de la commune de Saint Marcel est mise à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture dans le cadre de la révision générale du PLU en cours d'élaboration.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Saint-Marcel, le 20 août 2026



Madame Le Maire,

Pieterella COLOMBE

Commune concernée par le classement sonore révisé le 28 mai 2025 : Saint-Marcel

Saint
-Étienne
-sous
-Bailleul

La Chapelle
-Longueville

Légende

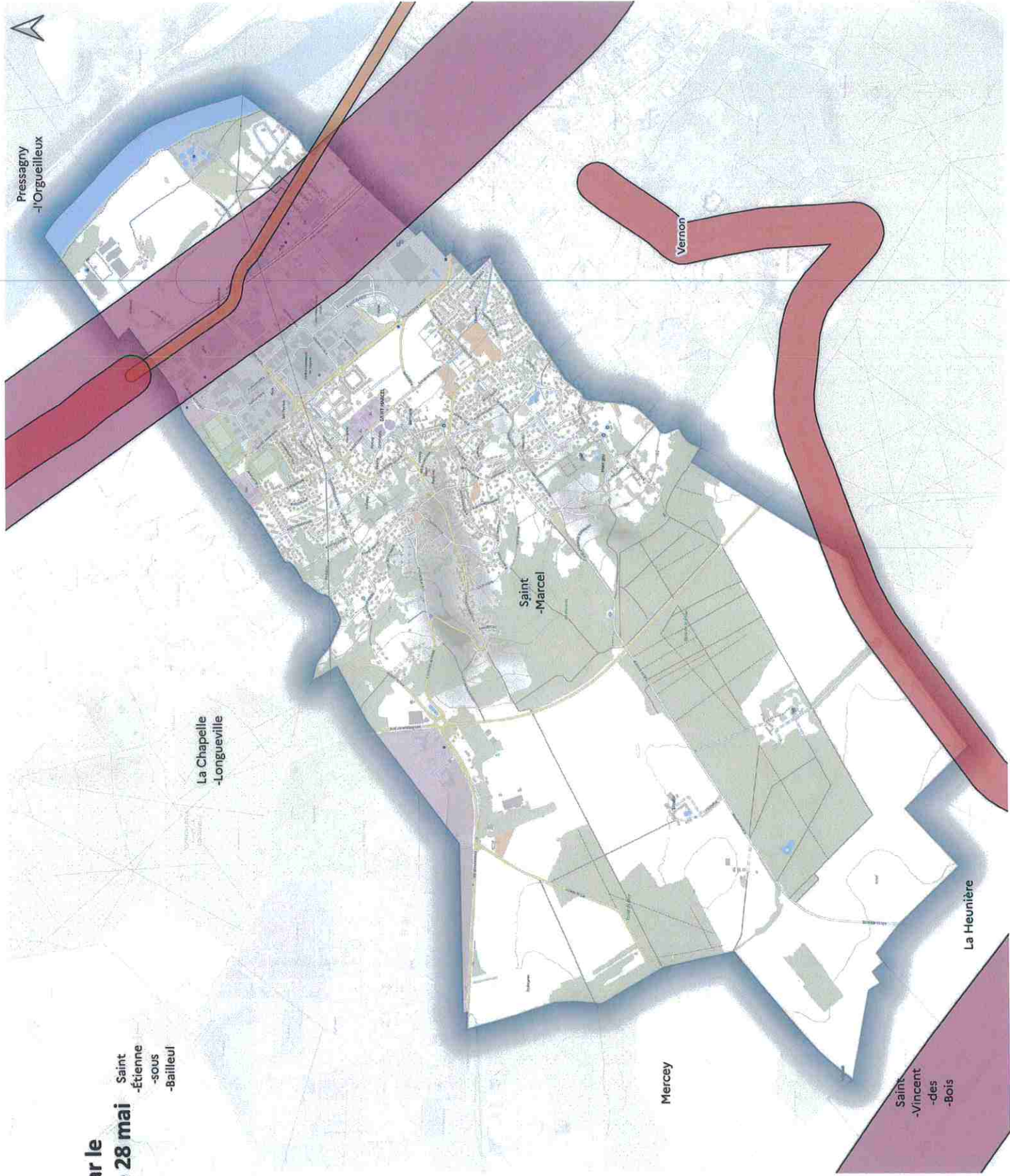
Catégorie de la voie routière

- Catégorie 1 = 300m
- Catégorie 2 = 250m
- Catégorie 3 = 100m
- Catégorie 4 = 30m
- Catégorie 5 = 10m

Catégorie de la voie ferrée

- Catégorie 1 = 300m
- Catégorie 2 = 250m

0 0,4 0,8 km





PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2025/SPRAT/PR-16 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1,
- le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,
- le décret n°95-20 du 09 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.
- l'arrêté du 30 Mai 1996 modifié le 23 juillet relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les hôtels, les établissements scolaires, et les établissements de santé,
- le rapport d'étude du CEREMA pour la révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure (27), dans sa dernière mise à jour d'avril 2025,
- la consultation des communes effectuée par courrier du préfet de l'Eure du 13 juin 2024,
- les avis reçus par courriers des communes de Boisseville le 12/07/2024, Ferrières St le 12/07, Chalignes le 09/09/2024, Chambois le 30/08/2024, Etreville le 11/07/2024, Ferrières St Hilaire le 16/07/2024, Fontaine l'Abbé le 12/07/2024, Fort Merville le 22/07/2024, Harcourt le 12/09/2024, Hauville le 18/07/2024, La Goulière le 08/08/2024, La Saussaye le 17/09/2024, Le Neubourg le 16/09/2024, Le Val d'Hazeville le 02/07/2024, Le Vieil Evreux le 09/09/2024, Malleville sur le Bec le 01/07/2024, Martainville le 25/06/2024, Montfort sur Risle le 27/08/2024, Nassandres sur Risle le 11/09/2024, Notre Dame de l'Isle le 13/09/2024, Pacys-sur-Eure le 10/07/2024, Richeville le 01/07/2024, Romilly la Puthenaye le 09/07/2024, St Martin du Tilleul le 08/07/2024, St Pierre la Garenne le 03/09/2024 et Vironvay le 17/09/2024,

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de l'Eure a lieu d'être actualisé compte-tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour des infrastructures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier :

Les arrêtés DDTM/2011/SPRAT/PR-30 du 13 décembre 2011 et DDTM/2015/SPRAT/PR-02 du 20 avril 2015 sont abrogés.

Article 2 :

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2, 3 et 4
Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
LAeq 6h-22h	LAeq 22h-6h		
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
LAeq 6h-22h	LAeq 22h-6h		
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h00 – 22h00) et nocturne (22h00 – 06h00), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 :

Dans l'Eure, le classement sonore porte sur les infrastructures suivantes :

- Les routes écouant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 rames par jour.

Les infrastructures de transport terrestre concernées par le présent arrêté sont gérées par la SNCF Réseau pour les voies ferrées ; et par le Conseil départemental de l'Eure, l'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN), la société SANEF concessionnaire d'autoroute, la direction interdépartementale des routes nord (DIRNO), la chambre de commerce et d'industrie du Havre, pour les infrastructures routières.

La cartographie des infrastructures classées est présentée en annexe 2.

Les tronçons d'infrastructure de ces réseaux, classés au titre du classement sonore, sont listés en annexe 3.

Article 4 : Pour les hôtels, les établissements scolaires et les établissements de santé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé. Pour les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées, dont la liste est constituée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, et dans les mairies des communes concernées.

Le rapport du CEREMA et la cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé, sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eurea.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Évreux, le 28 MAI 2025

Le préfet

Charles GIUSTI

Annexe 1

Communes concernées par le classement sonore révisé

Communes impactées par les fuseaux routiers du classement sonore

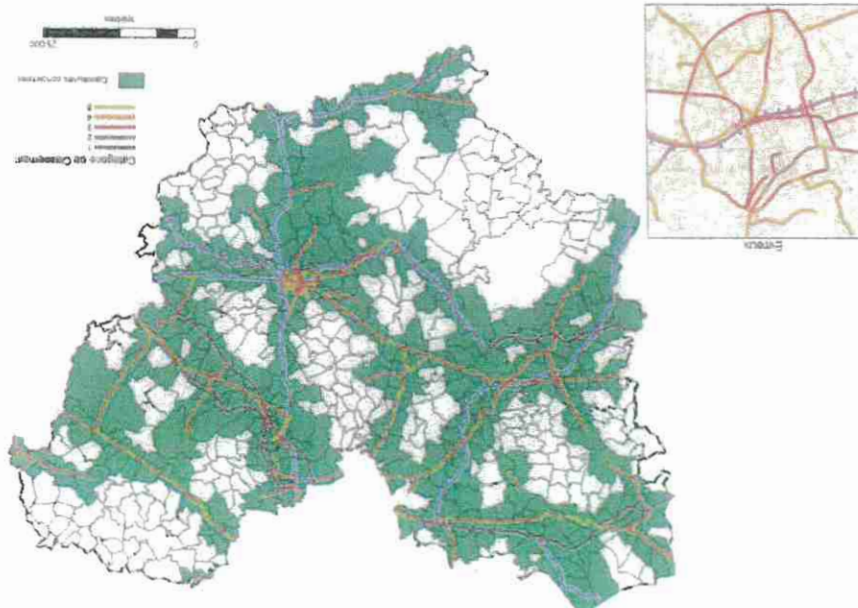
Aclou	Cauverville-en-Roumois	Glisolles
Acon	Chaignes	Glos-sur-Risle
Acquigny	Chaise-Dieu-du-Theil	Goupil-Othon
Aigleville	Chambois	Grand Bourgheroulde
Ailly	Champenard	Grand-Camp
Alizay	Château-sur-Epte	Graveron-Sémerville
Amfreville-Saint-Amand	Chavigny-Bailleul	Gravigny
Angerville-la-Campagne	Cierrey	Grosseuvre
Apperville-Annebault	Claville	Guerny
Armentières-sur-Avre	Colletot	Guichainville
Arnières-sur-Iton	Combon	Hacqueville
Authevernes	Conches-en-Ouche	Harcourt
Bâlines	Cornéville-sur-Risle	Hauville
Barville	Courbépine	Hecmanville
Bazoques	Courcelles-sur-Seine	Heudebouville
Bernay	Courteilles	Heudreville-en-Lieuvin
Bernerville	Crèvecœur-sur-Seine	Heudreville-sur-Eure
Berthouville	Crosville-la-Vieille	Honguemare-Guenouvill
Beuzeville	Dardez	Houlbec-Cocherel
Bézu-Saint-Éloi	Douains	Huest
Boisney	Duranville	Igville
Boissey-le-Châtel	Ecardenville-la-Campagne	Incarville
Boissy-Lamberville	Ecoulis	Irreville
Boncourt	Epaignes	ville
Bonneville-Aptot	Epreville-en-Lieuvin	Jumelles
Bosgouet	Epreville-près-le-Neubourg	La Bonneville-sur-Iton
Bosrobert	Etrépnay	La Chapelle-Bayvel
Bosroumois	Etréville	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
Bouafles	Eturqueraye	La Chapelle-Gauthier
Boulleville	Evreux	La Chapelle-Longueville
Bouquelon	Fains	La Forêt-du-Parc
Bouquetot	Farceaux	La Goulafrère
Bourg-Achard	Fatouville-Grestain	La Haye-de-Calleville
Bourg-Beaudouin	Fauville	La Heunière
Bournainville-Faverolles	Ferrières-Saint-Hilaire	La Madeleine-de-Nonancourt
Bourneville-Sainte-Croix	Fiquefleur-équainville	La Saussaye
Bourth	Flancourt-Crescy-en-Roumois	La Trinité-de-Thoubenville
Brestot	Fleury-sur-Andelle	Le Bec-Hellouin
Breux-sur-Avre	Folleville	Le Bec-Thomas
Brionne	Fontaine-Bellenger	Le Boulay-Morin
Brogie	Fontaine-la-Louvet	Le Favril
Caillouet-Orgeville	Fort-Moville	Le Landin
Calleville	Fouqueville	Le Manoir
Caorches-Saint-Nicolas	Franqueville	Le Mesnil-Jourdain
Capelle-les-Grands	Frenelles-en-Vexin	Le Neubourg
Caugé	Gailon	Le Perrey
Caumont	Gauville-la-Campagne	Le Plessis-Grohan
	Sisors	Le Theil-Nolent

Le Vaudreuil	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Vexin-sur-Epte
Le Vieil-Évreux	Saint-Christophe-sur-Avre	Vézillon
Léry	Saint-Denis-des-Monts	Villers-en-Vexin
Les Andelys	Sainte-Colombe-la-Commanderie	Villez-sous-Bailleul
Les Baux-Sainte-Croix	Sainte-Colombe-près-Vernon	Vironvay
Les Damps	Saint-Éloi-de-Fourques	Vitot
Les Monts du Roumois	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	Voivreville
Les Thilliers-en-Vexin	Sainte-Opportune-la-Mare	
Les Trois Lacs	Saint-Étienne-du-Vauvray	
Les Ventes	Saint-Germain-la-Campagne	
Lieurey	Saint-Jean-du-Thénery	
Louversey	Saint-Julien-de-la-Liègue	
Louviers	Saint-Maclo	
Malleville-sur-le-Bec	Saint-Marcel	
Malouy	Saint-Mards-de-Biacarville	
Mandres	Saint-Mards-de-Fresne	
Manneville-sur-Risle	Saint-Martin-du-Tilleul	
Marais-Vernier	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	
Marbeuf	Saint-Ouen-de-Thouberville	
Marcilly-la-Campagne	Saint-Ouen-du-Tilleul	
Martinville	Saint-Paul-de-Fourques	
Martot	Saint-Philbert-sur-Boissey	
Menneval	Saint-Philbert-sur-Risle	
Mercey	Saint-Pierre-de-Bailleul	
Mesnils-sur-Iton	Saint-Pierre-des-Fleurs	
Miserey	Saint-Pierre-du-Val	
Moisville	Saint-Pierre-du-Vauvray	
Montfort-sur-Risle	Saint-Pierre-la-Garenne	
Mouffaines	Saint-Sébastien-de-Morsent	
Nassandres sur Risle	Saint-Victor-sur-Avre	
Neaufles-Saint-Martin	Saint-Vincent-des-Bois	
Noards	Saint-Vincent-du-Boulay	
Nonancourt	Suzay	
Normanville	Sylvains-Lès-Moulins	
Notre-Dame-de-l'Isle	Terres de Bord	
Pacy-sur-Eure	Thénouville	
Parville	Thiberville	
Pinterville	Thibouville	
Pîtres	Tillières-sur-Avre	
Plainville	Tilly	
Plasnes	Tournedos-Bois-Hubert	
Pont-Audemer	Toutainville	
Pont-de-l'Arche	Treis-Saints-en-Ouche	
Prey	Triqueville	
Pulley	Trouville-la-Haule	
Quillebeuf-sur-Seine	Val d'Orger	
Radepont	Valailles	
Renneville	Vai-de-Reuil	
Richerville	Valletot	
Romilly-sur-Andelle		

Communes impactées par les fuseaux ferroviaires du classement sonore

Alizay	Le Plessis-Hébert
Andé	Le Val d'Hazey
Arnières-sur-Iton	Le Val-David
Aunay-sur-Iton	Le Val-Doré
Barquet	Le Vaudreuil
Beaumontel	Le Vieil-Evreux
Beaumont-le-Roger	Léry
Bernay	Les Trois Lacs
Boisset-les-Prévanches	Les Ventes
Breuilpont	Louversey
Bueil	Menneval
Caillouet-Orgeville	Mercey
Caorches-Saint-Nicolas	Muids
Clerrey	Neuilly
Collandres-Quincarnon	Notre-Dame-de-l'Isle
Conches-en-Ouche	Plainville
Courcelles-sur-Seine	Porte-de-Seine
Evreux	Romilly-la-Puthenaye
Fauville	Saint-Elier
Fontaine-l'Abbé	Sainte-Marthe
Gaillon	Saint-Étienne-du-Vauvray
Garennes-sur-Eure	Saint-Germain-la-Campagne
Gaudreville-la-Rivière	Saint-Marcel
Gisors	Saint-Mards-de-Fresne
Grosley-sur-Risle	Saint-Martin-du-Tilleul
Heudéboville	Saint-Pierre-de-Bailleul
Igoville	Saint-Pierre-du-Vauvray
La Bonneville-sur-Iton	Saint-Pierre-la-Garenne
La Chapelle-Longueville	Serquigny
La Croisille	Val-de-Reuil
La Trinité	Vernon
Launay	Villers-sur-le-Roule
Le Cormier	Vironvay
Le Manoir	

Données routières du classement sonore révisé

[illegible]

Identifiant	Nom_rua	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	LAQRef	MAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
93	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
94	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
95	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
96	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
97	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
98	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
99	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
100	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
101	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
102	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
103	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
104	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
105	RD840	CD 27	RD80	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
106	RD840D	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD80	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
107	RD840D	CD 27	RD133	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
108	RD840D	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD133	Ouvert	2	0	50	70	63	3	100
109	RD840D	CD 27	RD133	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
113	RD830	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
114	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
115	RD830	CD 27	RD129	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
116	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
117	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
118	RD830	CD 27	RD129	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
119	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD129	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
120	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD840	Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
121	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
122	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
123	RD840	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
124	RD840	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
125	RD840	CD 27	RD613	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
128	RD31	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD61	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
129	RD31	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
130	RD31	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
131	RD31	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
132	RD31	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
133	RD31	CD 27	RD13	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
143	RD51	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
144	RD51	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
145	RD51	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD74	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
146	RD51	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
147	RD51	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
148	RD51	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
162	RD52	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
163	RD52	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
164	RD52	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
165	RD52	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
166	RD52	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
168	RD77	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD6154	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
172	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	A13	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
173	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100

Identifiant	Nom_rua	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	LAQRef	MAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
186	RD321	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
187	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
188	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
189	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
191	RD135	CD 27	RD313	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
192	RD135	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
193	RD135	CD 27	Gratoire Rue des vignes du la	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
194	RD316	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD316	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
196	RD316	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
197	RD316	CD 27	RD313	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
203	RD15BIS	CD 27	RD14BIS	RD181	Ouvert	2	0	80	75	67	3	100
204	RD15BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD14BIS	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
205	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD6	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
206	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
207	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
208	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
209	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
210	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
218	RD181	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD6014	Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
219	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
220	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
221	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
222	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
223	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
224	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
225	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
226	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
228	RD181	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
229	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	75	67	3	100
230	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
231	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
232	RD181	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
233	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
234	RD181	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
246	RD14BIS	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE A13	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
247	RD14BIS	CD 27	RD181	Route de Rouen	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
249	RD181	CD 27	LIMITE AGGLOMERATION	RD181	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
250	RD316	CD 27	LIMITE COMMUNALE	Avenue des Capucins	Ouvert	2	0	50	71	63	3	100
251	RD77	CD 27	LIMITE COMMUNALE	RD313	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
252	rue Maurice Delamare	CD 27	Gratoire D6015	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
253	RD77	CD 27	LIMITE COMMUNALE	boulevard de la Marne	Ouvert	2	0	50	74	66	3	100
254	RD321	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
255	RD321	CD 27	A13	RD6015	Ouvert	2	0	80	77	70	2	250
256	RD840D	CD 27	RD840	RD830	Ouvert	2	0	80	77	70	2	250
258	RD830	CD 27	RD830	RD840	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
259	RD130	CD 27	D89	D124	Ouvert	2	0	70	68	60	4	30
260	RD6014	CD 27	30+312	30+730	Ouvert	2	0	80	70	63	3	100
261	RD6015	CD 27	33+50	39+410	Rue en U	2	0	50	73	66	3	100
263	RD675	CD 27	9+290	9+320	Ouvert	2	0	80	77	69	2	250
264	RD675	CD 27	9+320	10+550	Rue en U	2	0	50	72	65	3	100

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	Vitesse_VL	LAEQRef	nLAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
265	RD675	CD 27	10+550	15+855	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
266	RD675	CD 27	15+855	16+505	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
267	RD6178	CD 27	14+180	15+160	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
269	RD6154	CD 27	24+190	26+120	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
271	RD613	CD 27	35+0	35+800	Ouvert	2	0	70	72	64	3	100
272	RD613	CD 27	35+800	42+500	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
273	RD613	CD 27	42+500	43+0	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
274	RD613	CD 27	43+0	43+200	Ouvert	2	0	30	65	58	4	30
275	RD613	CD 27	43+200	44+0	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
276	RD613	CD 27	44+0	49+178	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
277	RD613	CD 27	49+178	50+200	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
278	RD613	CD 27	49+500	52+500	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
279	RD613	CD 27	50+200	52+500	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
280	RD613	CD 27	52+500	52+900	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
281	RD613	CD 27	52+900	54+0	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
282	RD613	CD 27	54+0	54+300	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
283	RD613	CD 27	54+300	55+0	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
284	RD613	CD 27	55+0	56+200	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
285	RD613	CD 27	56+200	57+600	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
286	RD613	CD 27	57+600	58+300	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
287	RD613	CD 27	58+300	59+700	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
288	RD613	CD 27	59+700	61+800	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
289	RD613	CD 27	61+800	64+520	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
290	RD613	CD 27	64+520	65+900	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
291	RD613	CD 27	65+900	67+0	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
292	RD613	CD 27	67+0	75+700	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
293	RD613	CD 27	75+700	76+500	Ouvert	2	0	50	70	63	4	30
294	RD613	CD 27	76+500	79+400	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
295	RD613	CD 27	79+400	81+0	Ouvert	2	0	70	73	65	3	100
296	RD613	CD 27	81+0	82+250	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
297	RD6014	CD 27	0+0	3+200	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
298	RD6014	CD 27	3+200	3+400	Ouvert	2	0	50	70	63	4	30
299	RD6014	CD 27	3+400	5+800	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
300	RD6014	CD 27	5+800	6+700	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
301	RD6014	CD 27	6+700	8+0	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
302	RD6014	CD 27	8+0	8+950	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
303	RD6014	CD 27	8+950	12+220	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
304	RD6014	CD 27	12+220	14+0	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
305	RD6014	CD 27	14+0	15+536	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
306	RD6014	CD 27	15+536	16+100	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
307	RD6014	CD 27	16+100	17+100	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
308	RD6014	CD 27	17+100	17+500	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
309	RD6014	CD 27	17+500	20+0	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
310	RD6014	CD 27	20+0	20+500	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
311	RD6014	CD 27	20+500	20+925	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
312	RD6014	CD 27	20+925	22+0	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
313	RD6014	CD 27	22+0	26+0	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
314	RD6014	CD 27	26+0	26+300	Ouvert	2	0	70	71	64	3	100
315	RD6014	CD 27	26+300	27+150	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
316	RD6014	CD 27	27+150	28+400	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	Vitesse_VL	LAEQRef	nLAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
317	RD6014	CD 27	28+400	28+700	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
318	RD6014	CD 27	28+700	29+100	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
319	RD6014	CD 27	29+100	29+450	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
320	RD6014	CD 27	29+450	30+310	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
321	RD6014	CD 27	30+730	31+400	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
322	RD6014	CD 27	31+400	34+500	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
323	RD6014	CD 27	34+500	35+500	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
324	RD6014	CD 27	35+500	36+0	Ouvert	2	0	70	72	64	3	100
325	RD6014	CD 27	36+0	36+300	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
326	RD6015	CD 27	0+0	0+500	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
327	RD6015	CD 27	0+500	1+30	Ouvert	2	0	50	68	60	4	30
328	RD6015	CD 27	1+30	2+500	Ouvert	2	0	50	68	60	4	30
329	RD6015	CD 27	2+500	3+300	Ouvert	2	0	30	64	57	5	10
330	RD6015	CD 27	3+300	4+800	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
331	RD6015	CD 27	4+800	5+970	Ouvert	2	0	30	66	58	4	30
332	RD6015	CD 27	5+970	7+800	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
333	RD6015	CD 27	7+800	8+900	Ouvert	2	0	70	72	64	3	100
334	RD6015	CD 27	8+900	10+200	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
335	RD6015	CD 27	10+200	11+200	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
336	RD6015	CD 27	11+200	11+800	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
337	RD6015	CD 27	11+800	12+983	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
338	RD6015	CD 27	12+983	16+193	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
339	RD6015	CD 27	16+193	23+600	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
340	RD6015	CD 27	23+600	24+0	Ouvert	2	0	70	72	64	3	100
341	RD6015	CD 27	24+0	24+500	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
342	RD6015	CD 27	24+500	25+0	Ouvert	2	0	70	72	64	3	100
343	RD6015	CD 27	25+0	25+600	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
344	RD6015	CD 27	25+600	26+64	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
345	RD6015	CD 27	26+64	26+800	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
346	RD6015	CD 27	26+800	27+500	Ouvert	2	0	50	70	63	3	100
347	RD6015	CD 27	27+500	33+50	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100
348	RD6015	CD 27	33+50	40+695	Ouvert	2	0	50	72	64	3	100
349	RD6015	CD 27	40+695	41+255	Ouvert	2	0	80	76	68	3	100
350	RD6015	CD 27	41+255	42+0	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
351	RD6015	CD 27	42+0	43+915	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
353	RD926	CD 27	0+640	1+651	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
354	RD926	CD 27	1+651	12+403	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
355	RD438	CD 27	17+570	21+180	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
356	RD438	CD 27	21+180	23+580	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
357	RD438	CD 27	23+580	25+900	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
358	RD438	CD 27	25+900	27+320	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
359	RD438	CD 27	27+320	29+0	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
360	RD438	CD 27	29+0	35+0	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
361	RD438	CD 27	35+0	39+200	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
362	RD438	CD 27	39+200	43+0	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
363	RD438	CD 27	43+0	44+538	Ouvert	2	0	70	70	63	3	100
364	RD438	CD 27	44+538	45+0	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
365	RD438	CD 27	45+0	45+707	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
366	RD438	CD 27	45+707	46+223	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
367	RD438	CD 27	53+100	59+50	Ouvert	2	0	80	74	67	3	100

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	IAEQRef	nIAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
369	RD438	CD 27	59+50	61+149	Ouvert	2	0	80	76	68	3	100
369	RD438	CD 27	51+754	52+341	Ouvert	2	0	50	68	61	4	30
370	RD438	CD 27	52+341	53+100	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
371	RD6155	CD 27	0+0	1+0	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
372	RD6155	CD 27	1+0	1+400	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
373	RD6155	CD 27	1+400	2+0	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
374	RD6155	CD 27	2+0	2+100	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
375	RD6155	CD 27	2+100	2+500	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
376	RD6155	CD 27	2+500	3+0	Ouvert	2	0	70	72	65	3	100
377	RD6155	CD 27	3+0	4+554	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
378	RD6155	CD 27	4+554	5+390	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
379	RD6155E	CD 27	5+390	5+690	Rue en U	2	0	50	74	67	3	100
380	RD6155E	CD 27	5+690	5+855	Rue en U	2	0	50	76	68	3	100
382	RD675	CD 27	0+0	1+0	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
383	RD675	CD 27	1+0	2+500	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
384	RD675	CD 27	2+500	3+500	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
385	RD675	CD 27	3+500	5+0	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
386	RD675	CD 27	5+0	5+600	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
387	RD675	CD 27	5+600	8+200	Ouvert	2	0	70	73	65	3	100
388	RD675	CD 27	8+200	9+29	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
389	RD675	CD 27	16+505	22+0	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
390	RD675	CD 27	22+0	24+350	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
391	RD675	CD 27	24+350	25+0	Ouvert	2	0	70	70	62	4	30
392	RD675	CD 27	24+500	26+178	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
393	RD675	CD 27	26+178	27+0	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
394	RD675	CD 27	27+0	27+900	Ouvert	2	0	70	73	65	3	100
395	RD675	CD 27	27+900	28+200	Ouvert	2	0	80	74	66	3	100
396	RD675	CD 27	28+200	28+900	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
397	RD675	CD 27	28+900	29+800	Ouvert	2	0	80	73	66	3	100
398	RD675	CD 27	29+800	31+700	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
399	RD675	CD 27	31+700	32+0	Ouvert	2	0	30	65	58	4	30
400	RD675	CD 27	32+0	32+500	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
401	RD675	CD 27	32+500	33+800	Ouvert	2	0	50	69	62	4	30
402	RD675	CD 27	33+800	34+0	Ouvert	2	0	30	65	57	5	10
403	RD675	CD 27	34+0	35+0	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
404	RD675	CD 27	35+0	35+200	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
405	RD675	CD 27	35+200	36+604	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
406	RD675	CD 27	36+604	37+0	Ouvert	2	0	50	68	60	4	30
407	RD675	CD 27	37+0	38+200	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
408	RD675	CD 27	38+200	40+900	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
409	RD675	CD 27	40+900	41+10	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
410	RD675	CD 27	41+10	41+500	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
411	RD675	CD 27	41+500	42+122	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
412	RD675	CD 27	42+122	44+452	Ouvert	2	0	80	75	68	3	100
416	RD27	CD 27	giratoire D675	giratoire rue Louis Pasteur	Ouvert	2	0	50	70	64	3	100
418	RD438	CD 27	46+223	51+754	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
419	RD613	CD 27	29+227	35+0	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
1000	D840	CD 27	D830	giratoire route du Neubourg	Ouvert	2	0	80	71	64	3	100
1001	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
257	RD830	CD 27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	70	69	60	4	30

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	IAEQRef	nIAEQRef	Categorie	Largeur_secteur
1002	D438	CD 27	giratoire D438	giratoire D6138	Ouvert	2	0	80	71	63	3	100
1003	D27	CD 27	A13	sortie Epaignes	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
1004	D6154	CD 27	giratoire Boulevard du 14 juil	giratoire N1013	Ouvert	4	0	50	73	65	3	100
1005	D313	CD 27	giratoire D77	rue de l'abreuvoir	Ouvert	2	0	80	70	62	4	30
1006	D313	CD 27	rue de l'abreuvoir	place Ernest Thorel	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
1007	RD381	CD 27	giratoire D181		Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
227	RD381	CD 27	RD6015 - Pont Clemenceau	giratoire D181	Ouvert	2	0	50	73	65	3	100
1008	D158	CD 27	giratoire D148	route de Bazincourt	Ouvert	2	0	80	70	62	3	100
1009	D148	CD 27	giratoire D10	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	64	3	100
211	RD14815	CD 27	RD15E	LIMITE COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	72	65	3	100
1012	D833	CD 27	giratoire D51		Ouvert	0	0	80	71	64	3	100
1010	D833	CD 27	D51 - rue de Verneuil	giratoire D51E	Rue en U	2	0	50	75	68	3	100
1011	D833	CD 27	giratoire D51E	giratoire D51	Ouvert	2	0	50	67	60	4	30
1014	rue Edouard Isambard	CD 27	Intersection D181	Intersection N13	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
1015	D155	CD 27	giratoire rue Vigor	giratoire D316 Lederc	Ouvert	2	0	50	70	62	4	30
441	27 N0182	DIR	0+0	1+600	Ouvert	2	0	90	80	74	2	250
437	27 N0012	DIR	0+0	3+615	Ouvert	2	0	90	80	74	2	250
438	27 N0012	DIR	3+615	6+458	Ouvert	2	0	90	78	72	2	250
439	27 N0012	DIR	9+0	10+230	Ouvert	2	0	110	79	73	2	250
440	27 N0012	DIR	12+315	19+605	Ouvert	2	0	110	79	73	2	250
442	27 N1013	DIR	0+0	0+0	Ouvert	4	0	110	82	76	1	300
443	27 N0012	DIR	10+230	11+500	Ouvert	2	0	90	77	72	2	250
444	27 N0012	DIR	12+41	12+315	Ouvert	2	0	90	77	72	2	250
445	27 N0012	DIR	11+500	12+41	Ouvert	2	0	50	73	68	3	100
446	27 N0012	DIR	19+605	20+833	Ouvert	2	0	90	77	72	2	250
447	27 N0012	DIR	20+833	21+357	Ouvert	2	0	70	76	71	2	250
448	27 N0012	DIR	21+357	23+39	Ouvert	2	0	90	77	72	2	250
449	27 N0012	DIR	23+39	25+750	Ouvert	2	0	50	73	68	3	100
450	27 N0012	DIR	25+750	35+197	Ouvert	2	0	90	78	72	2	250
451	27 N0012	DIR	35+197	36+10	Ouvert	2	0	50	73	68	3	100
452	27 N0012	DIR	36+10	37+195	Ouvert	2	0	90	78	72	2	250
453	27 N0031	DIR	0+0	0+458	Ouvert	2	0	90	74	68	3	100
454	27 N0031	DIR	0+458	2+0	Ouvert	2	0	90	75	69	3	100
455	27 N0031	DIR	2+0	2+843	Ouvert	2	0	70	72	67	3	100
456	27 N1013	DIR	23+240	23+880	Ouvert	4	0	70	75	68	3	100
457	27 N1013	DIR	21+0	23+240	Ouvert	4	0	110	78	71	2	250
458	27 N0013	DIR	0+0	2+200	Ouvert	4	0	90	78	71	2	250
459	27 N0013	DIR	2+200	2+909	Ouvert	4	0	70	76	69	3	100
460	27 N0013	DIR	2+909	5+50	Ouvert	4	0	90	78	71	2	250
461	27 N0013	DIR	5+50	10+800	Ouvert	4	0	110	79	72	2	250
462	27 N0013	DIR	10+800	13+410	Ouvert	4	0	90	78	71	2	250
463	27 N0013	DIR	13+410	18+960	Ouvert	4	0	90	78	71	2	250
464	27 N0013	DIR	18+960	20+700	Ouvert	4	0	110	80	73	2	250
465	27 N0013	DIR	20+700	21+125	Ouvert	4	0	90	78	71	2	250
466	27 N0154	DIR	0+0	13+247	Ouvert	4	0	110	80	74	2	250
467	27 N0154	DIR	13+247	21+270	Ouvert	4	0	110	80	74	2	250
468	27 N0154	DIR	21+270	27+769	Ouvert	4	0	110	80	74	2	250
469	27 N0154	DIR	21+769	33+0	Ouvert	4	0	90	81	74	2	250
470	27 N0154	DIR	33+0	46+430	Ouvert	4	0	90	80	74	2	250
110	route de Conches	EPN	LIMITE AGGLOMERATION	RN13	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	LAEQRef	nLAEQRef	Categorie	largeur_secteur
111	route de Conches	EPN	limite COMMUNALE	limite AGGLOMERATION	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
112	route de Conches	EPN	limite AGGLOMERATION	limite COMMUNALE	Ouvert	2	0	80	73	65	3	100
471	rue Isambard	EPN	rue du General Lederc	zone 30	Rue en U	2	0	50	73	63	3	100
472	rue Isambard	EPN	zone 30	rue du 28e Regiment	Rue en U	2	0	30	70	61	3	100
473	rue Clement Ader	EPN	rue Maryse Bastie	rue Ariane	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
474	Boulevard du President Allende	EPN	rue Jean Moulin	rue G. Politzer	Ouvert	2	0	70	74	65	3	100
475	rue du Bois des communes	EPN	zone 30	chemin de Huest	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
476	rue du Bois des communes	EPN	zone 30	zone 30	Ouvert	2	0	30	62	54	5	10
477	rue du Bois des communes	EPN	zone 30	rue de Fauville	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
478	rue Pierre Brossette	EPN	rue Winston Churchill	rue de Cocherel	Ouvert	2	0	50	67	58	4	30
479	boulevard de la Buffardiere	EPN	av marechal Foch	Boulevard de la Buffardiere	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
480	boulevard de la Buffardiere	EPN	Boulevard de la Buffardiere	Bd de Normandie	Rue en U	2	0	50	76	67	3	100
481	Boulevard des Cites Unies	EPN	Boulevard des Cites Unies	rue Politzer	Ouvert	2	0	70	71	63	3	100
482	Boulevard des Cites Unies	EPN	bd Gambetta	Boulevard des Cites Unies	Ouvert	2	0	70	71	62	3	100
483	rue de Cocherel	EPN	rue de Fauville	rue de Paris	Ouvert	2	0	50	69	61	4	30
484	rue Colbert	EPN	bd du 14 juillet	entree "zone carrefour"	Ouvert	2	0	50	70	60	4	30
485	rue Charles Corbeau	EPN	rue Chartraine	allee des Souplies	Rue en U	2	0	50	74	65	3	100
486	Avenue de Latre de Tassigny	EPN	rue de la Justice	Av Winston Churchill	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
487	rue des Deport	EPN	rue des Fusilles	rue Jean Moulin	Ouvert	2	0	50	66	58	4	30
488	avenue du marechal Foch	EPN	route de Conches-en-Ouche	panneau 70	Ouvert	2	0	50	73	64	3	100
489	avenue du marechal Foch	EPN	bd de Normandie	rue de Conches	Ouvert	2	0	50	73	64	3	100
490	avenue du marechal Foch	EPN	debut 70	RN1013	Ouvert	2	0	70	75	67	3	100
491	avenue du marechal Foch	EPN	rue Josephine	bd de Normandie	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
492	rue Du Guesclin	EPN	rue Pierre Brossette	av Winston Churchill	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
493	rue de Fauville	EPN	rue Kellerman	rue Saint Leger	Ouvert	2	0	30	66	57	4	30
494	rue de Fauville	EPN	rue Saint-Leger	rue de Cocherel	Rue en U	2	0	50	77	68	2	250
495	rue de la Foret	EPN	zone 30	route de Saint-Andre	Rue en U	2	0	50	73	64	3	100
496	rue de la Foret	EPN	rue Jean Moulin	zone 30	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
497	rue de la Foret	EPN	zone 30	zone 30	Ouvert	2	0	30	62	53	5	10
498	rue des Fusilles	EPN	rue Pierre Semard	rue des Deportees	Rue en U	2	0	50	77	68	2	250
499	boulevard Gambetta	EPN	rue de la Resistance	bd de la Buffardiere	Ouvert	2	0	50	70	62	3	100
500	rue de l'Horloge	EPN	rue du Docteur Oursel	rue Charles Corbeau	Rue en U	2	0	50	74	65	3	100
501	rue Josephine	EPN	bd de la Buffardiere	bd Georges Chauvin	Rue en U	2	0	50	79	70	2	250
502	rue Josephine	EPN	rue Saint-Sauveur	bd Georges Chauvin	Rue en U	2	0	30	74	65	3	100
503	rue Lepouze	EPN	rue de Vernon	rue de la Justice	Rue en U	2	0	50	76	67	3	100
504	rue Pierre Mendes France	EPN	rue Isambard	zone 30	Rue en U	2	0	30	71	62	3	100
505	rue Pierre Mendes France	EPN	zone 30	rue du Marechal Joffre	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
506	Rue Saint Sauveur	EPN	rue du 7eme regiment de chasse	rue Paviel	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
507	rue Jean Moulin	EPN	Boulevard du 14 juillet	Rue de la Foret	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
508	rue Jean Moulin	EPN	Rue de la Foret	Rue Jean Moulin	Rue en U	2	0	50	75	66	3	100
509	rue Jean Moulin	EPN	Rue Jean moulin	rue des Deportees	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
510	rue du Docteur Oursel	EPN	rue de l'Horloge	rue Saint Sauveur	Rue en U	2	0	50	79	70	2	250
511	route de Paris	EPN	RN154	Bd du 14 juillet	Ouvert	2	0	50	72	63	3	100
512	route de Paris	EPN	Bd du 14 juillet	interaction chateau d'eau	Ouvert	2	0	50	72	63	3	100
513	Rue Georges Politzer	EPN	rue du Canada	Boulevard des cites unies	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
514	Rue Georges Politzer	EPN	chemin Potier	boulevard des cites unies	Ouvert	2	0	50	66	57	4	30
515	Boulevard du 14 juillet	EPN	route d'Orleans	rue Pierre Semard	Ouvert	2	0	50	70	62	3	100
516	rue de la Resistance	EPN	Bd Gambetta	av Winston Churchill	Ouvert	2	0	50	72	63	3	100
517	rue de la Rochette	EPN	rue Saint-Sauveur	rue du Docteur Roux	Rue en U	2	0	50	75	66	3	100
518	rue du Docteur Roux	EPN	rue de la Rochette	av du Marechal Foch	Ouvert	2	0	50	70	61	4	30

Identifiant	Nom_rue	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Tissu	Nombre_voies	Rampe	vitesse_VL	LAEQRef	nLAEQRef	Categorie	largeur_secteur
519	rue de Sacquenville	EPN	rue de Saint-Michel	rue d'Aviron	Ouvert	2	0	50	67	58	4	30
520	rue Saint-Germain	EPN	Bd de Normandie	Av Aristide Briand	Rue en U	2	0	50	75	66	3	100
521	route de Saint Andre	EPN	Bd du 14 juillet	rue Pierre Semard	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
522	rue Pierre Semard	EPN	Bd du 14 juillet	rue des Fusilles	Ouvert	2	0	50	70	61	3	100
523	rue Pierre Semard	EPN	rue des Deportees	rue des Fusilles	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
524	rue du 7eme regiment chasseurs	EPN	rue Saint-Sauveur	rue du General Lederc	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
525	chemin du Val lon	EPN	rue de la Valette	rue Saint-Leger	Ouvert	2	0	50	67	57	4	30
526	Rue Vigor	EPN	rue Pierre Mendes France	Rue Vernon	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
527	rue du Marechal Joffre	EPN	rue de Vernon	Place Dupont de l'Eure	Rue en U	2	0	50	75	66	3	100
528	boulevard de Normandie	EPN	Bd des cites unies	Avenue Foch	Ouvert	2	0	50	72	63	3	100
529	VC 953	EPN	Bd du 14 juillet	RN1013	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
530	Pont Eiffel	EPN	rue Pierre Semard	rue de la Resistance	Ouvert	2	0	50	72	63	3	100
531	avenue Winston Churchill	EPN	rue de la Resistance	rue des Fusilles	Ouvert	2	0	50	67	58	4	30
532	chemin des Potiers	EPN	Rue Georges Politzer	chemin Potier	Ouvert	2	0	50	67	58	4	30
533	chemin des Potiers	EPN	Chemin Potier	Route d'Evreux	Ouvert	2	0	50	67	58	4	30
534	route d'Evreux	EPN	chemin Potier	Route de Breteuil	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
535	cote Henri Mondult	EPN	rue Saint Sauveur	rue du Neubourg	Ouvert	2	0	50	67	59	4	30
536	Place Dupont de l'Eure	EPN	rue du Marechal Joffre	rue Edouard Ferray	Ouvert	2	0	50	68	60	4	30
537	Rue Edouard Feray	EPN	Place Dupont de l'Eure	Place du grand carrefour	Rue en U	2	0	50	76	68	2	250
538	Place du grand carrefour	EPN	Rue Edouard Feray	rue du Docteur Oursel	Rue en U	2	0	50	76	68	2	250
539	rue de Vernon	EPN	rue Pierre Brossette	Rue Vernon	Ouvert	2	0	50	69	60	4	30
540	Avenue Aristide Briand	EPN	Rue Jean Bouin	rue des Quinconces	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
541	rue de Vernon	EPN	Rue Vernon	Rue Vigor	Rue en U	2	0	50	76	67	3	100
542	Avenue Aristide Briand	EPN	rue du Domaine	rue des Quinconces	Rue en U	2	0	50	76	67	2	250
543	Avenue Aristide Briand	EPN	panneau sortie d'Evreux	chemin Potier	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
544	Avenue Aristide Briand	EPN	rue des Domaines	panneau sortie Evreux	Ouvert	2	0	50	68	59	4	30
1013	rue Georges Bernard	EPN	Rue Vigor	rue Saint Louis	Rue en U	1	0	30	73	64	3	100
420	A154	SANEF	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	BECDAL	Ouvert	4	0	110	81	76	2	250
421	A154	SANEF	LA VILETTE	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	Ouvert	4	0	110	81	76	2	250
422	A154	SANEF	VAL DE REUIL	LA VILETTE	Ouvert	4	0	110	81	76	2	250
423	A13	SANEF	GAILLON	HEUDEBOUVILLE	Ouvert	4	0	130	84	79	1	300
424	A13	SANEF	HEUDEBOUVILLE	INCARVILLE	Ouvert	4	0	130	84	79	1	300
425	A13	SANEF	INCARVILLE	CRIQUEBEUF	Ouvert	4	0	130	83	78	1	300
426	A13	SANEF	MAISON BRULEE	BOURG ACHARD	Ouvert	4	0	130	83	78	1	300
427	A13	SANEF	BOURG ACHARD	BOURNEVILLE	Ouvert	4	0	130	83	78	1	300
428	A13	SANEF	CHAUFOUR	VERNON	Ouvert	4	0	130	84	79	1	300
429	A13	SANEF	VERNON	GAILLON	Ouvert	4	0	130	84	79	1	300
430	A13	SANEF	A131	BEUZEVILLE	Ouvert	4	0	130	84	79	1	300
431	A13	SANEF	BOURNEVILLE	A131	Ouvert	4	0	130	84	78	1	300
435	A29	SANEF	PT NORMANDIE (CHRYNARD)	A13 (Beuzeville)	Ouvert	4	0	130	77	72	2	250
436	A131	SANEF	BRETELLE DE TANCARVILLE	BRETELLE DE TANCARVILLE	Ouvert	4	0	130	79	74	2	250



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202608

0144

DG

**Interdiction de manifestation
Cirque ZAVATTA**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles CTS1 à annexe V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 25-03 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement, notamment son article 21 ;

Vu le dossier déposé par M. GOUGEON le 25 août 2026, relatif à l'organisation de représentations du cirque ZAVATTA à Saint-Marcel du 5 au 20 septembre 2026 ;

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire qui, s'il le juge nécessaire, peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité ;

Considérant que la saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue ;

Considérant que le dossier déposé le 25 août 2026 est composé uniquement du nom de famille et des coordonnées téléphoniques du demandeur, Monsieur GOUGEON, d'un plan décrivant sommairement le chapiteau lieu des représentations, d'un extrait de registre de sécurité et d'une attestation d'assurance tous deux délivrés à Linsay GOUGEON, dont les coordonnées téléphoniques sont différentes de celles de Monsieur GOUGEON, demandeur ;

Considérant que ce dossier est incomplet, en tant qu'il devrait comprendre notamment la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée à l'exploitant par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques, l'extrait de l'inscription de l'exploitant au registre du commerce (Kbis), la fiche technique du convoi et des installations annexes au chapiteau, une notice décrivant le spectacle, le calendrier de la tournée et le nom de son responsable, un plan relatif aux conditions d'accessibilité et de sécurisation du public sur le site et à sa proximité ;

Considérant que le dossier déposé le 25 août 2026 en vue de l'organisation des manifestations a été déposé dix jours avant la date prévue pour la première manifestation, dans un délai ne permettant pas à la commune de disposer du temps nécessaire à son examen, ne lui permettant pas en particulier de saisir la commission de sécurité d'une demande de visite préalable ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'incomplétude et la tardiveté de la demande d'organisation des manifestations, l'absence d'information relative aux conditions d'accueil du public, de circulation et de stationnement ne permettent pas de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les représentations du cirque ZAVATTA dont l'organisation est demandée à Saint-Marcel entre le 5 et le 20 septembre 2026 sont interdites.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. GOUGEON, auteur de demande d'organisation des manifestations, à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le chef de la circonscription de police de Vernon.

Fait à Saint-Marcel, le 26 août 2026

Madame le Maire
Pieternella COLOMBE

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 027-212705628-20260826-202608144-AR



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ

N°

202609

0145

ST

Interdiction de stationner – interdiction de circulation
Le 10 septembre 2026
Passage des Hortensias

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société CANPACK sise 3route de Rouen 27950 Saint-Marcel concernant l'élagage d'une haie de thuyas le long du passage des Hortensias,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Passage des Hortensias. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 1 jour soit le jeudi 10 septembre 2026.

Article 3 : Les travaux seront réalisés avec emprise sur chaussée et fermeture à la circulation entre la rue des Rosiers et la Rue des Lilas.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire seront réalisés par l'entreprise. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 28 août 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ

N°

202609

0146

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du lundi 07 septembre au vendredi 02 octobre 2026
Rue du Réservoir**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par l'entreprise NGE Energies Solutions afin de permettre le stationnement d'une nacelle au pied d'un poteau Enedis pour le raccordement au réseau situé Rue du Réservoir,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Rue du Réservoir pendant toute la durée des travaux. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit à compter du lundi 07 septembre au vendredi 02 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons. Un balisage complet de la zone d'intervention est obligatoire avec mise en place en montant et descendant la rue de panneaux de présignalisation de type « travaux ou danger » et d'une signalisation clignotante afin de prévenir du DANGER. La signalisation doit être maintenue durant toute la durée de l'occupation. Il est interdit de laisser stationner la nacelle sur la voie publique en dehors des horaires d'intervention. La nacelle sera retirée dès la fin de l'intervention prescrit dans l'arrêté.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 01 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ	N°	202609	0147	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 07 septembre au 11 septembre 2026
Route de la Heunière**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par l'entreprise RMH TELECOM sise Rue du Faubourg Figuerolles 34070 MONTPELLIER afin de permettre une intervention sur poteau télécom Route de la Heunière

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Route de la Heunière pendant toute la durée des travaux. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit à compter du 07 au 11 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 01 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202609

0148

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du 07 septembre au 02 octobre 2026
Route de Rouen**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société OPTICOM agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE sise 9 Rue de la Motte 76188 ROUEN concernant la réalisation de travaux de pose de deux fourreaux pour la réalisation d'un GC sur 40 mètres pour relier la chambre télécom et la chambre L1T à poser pour le client SAFRAN Route de Rouen,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux sont réalisés en accord avec le Département de l'Eure selon leur arrêté 26-AV-0913.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé Route de Rouen. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La durée des travaux est fixée sur 20 jours à compter du lundi 07 septembre 2026.

Article 4 : Les travaux seront réalisés avec empiètement sur demi-chaussée sans entrave à la circulation et mise en place d'une signalisation réglementaire et adaptée afin de signaler le chantier et permettre aux véhicules de se déplacer en toute sécurité. Mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons.

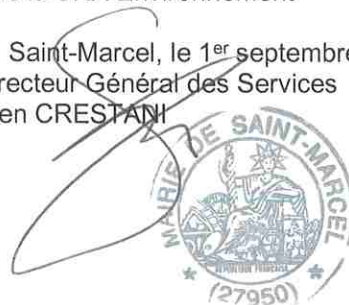
Article 5 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 1^{er} septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





Saint-Marcel
Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202609

0149

ST

Interdiction de stationner
Du 07 au 11 septembre 2026
Rue Roger Poullain

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société CDA sise 1 Rue Jean Carosso Domaine de Bezons Bâtiment C2 95870 BEZONS concernant les travaux de remplacement du point incendie n°65 situé Angle Rue Roger Poullain et Rue du Bout Au Vicaire ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé Rue Roger Poullain. La circulation sera limitée à 30 km durant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est fixée sur 1 jour entre le lundi 07 et le vendredi 11 septembre 2026.

Article 3 : Les travaux seront réalisés sans entrave à la circulation avec emprise du chantier sur le trottoir uniquement et mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 09 juin 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





ARRÊTÉ	N°	202609	0150	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et circulation alternée
aux abords du chantier
Le vendredi 11 septembre
Route de Chambray**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par M. ERPOLAT Erdogan demeurant 18 Rue de la Renaissance 27200 VERNON afin de permettre l'installation d'une toupie dans le cadre de la création des fondations pour une maison individuelle autorisée par le PC275622600002 Route de Chambray ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Route de Chambray angle Rue des Moulins pendant toute la durée de l'installation de la toupie. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit le vendredi 11 septembre 2026 sur une demi-journée.

Article 2 : La commune autorise l'installation d'une toupie pour la mise en œuvre des fondations d'une maison individuelle Route de Chambray avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement. La toupie devra être stationner au plus près du chantier et le plus loin possible du passage piétons pour ne pas entraver le passage des véhicules comprenant les bus et autre utilitaires et la circulation des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 10 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTAN



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ

N°

202609

0151

ST

**Interdiction de stationner et restriction de circulation
Du lundi 07 septembre au vendredi 02 octobre 2026
Rue du Réservoir**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par l'entreprise GLJ SARL - TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX afin de permettre les travaux d'adduction électrique Enedis sur accotement avec traversée de route situé Rue du Réservoir,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Rue du Réservoir pendant toute la durée des travaux. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit à compter du lundi 28 septembre au vendredi 23 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux seront effectués avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ainsi que la mise en place d'une déviation piétonne afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 10 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



ARRÊTÉ	N°	202609	0152	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner et circulation alternée
aux abords du chantier
Le lundi 14 septembre
Route de Chambray**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande émise par M. ERPOLAT Erdogan demeurant 18 Rue de la Renaissance 27200 VERNON afin de permettre l'installation d'une toupie dans le cadre de la création des fondations pour une maison individuelle autorisée par le PC275622600002 Route de Chambray ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et déclarés gênants aux abords du chantier situé Route de Chambray angle Rue des Moulins pendant toute la durée de l'installation de la toupie. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée de l'opération soit le lundi 14 septembre 2026 sur une demi-journée.

Article 2 : La commune autorise l'installation d'une toupie pour la mise en œuvre des fondations d'une maison individuelle Route de Chambray avec emprise sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement. La toupie devra être stationner au plus près du chantier et le plus loin possible du passage piétons pour ne pas entraver le passage des véhicules comprenant les bus et autre utilitaires et la circulation des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 11 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérécoeurs Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecoeurs.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°

202609

0153

ST

Interdiction de stationner / restriction de circulation
Rue du Gal Leclerc
Du 14 septembre au vendredi 23 octobre 2026

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société GLJ SARL - TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX concernant les travaux d'adduction électrique Enedis sur trottoir et route 45 Rue du Général Leclerc ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé au 45 rue du Général Leclerc. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 25 jours entre le lundi 14 septembre au vendredi 23 octobre 2026. Les travaux seront réalisés sur trottoir avec empiètement sur demi-chaussée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante avec la mise en place d'une plaque de protection en cas d'ouverture de la chaussée jusqu'à sa réfection (pose de l'enrobé). Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 11 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202609	0155	ST
--------	----	--------	------	----

**Interdiction de stationner / restriction de circulation
Du 21 septembre au 30 novembre 2026
Rue des Prés, Rue de la Garenne et Rue de la Poste**

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société STPEE GISORS sise 13 Rte de Paris 27140 GISORS concernant les travaux de remplacement des éclairages publics ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La Société STPEE GISORS est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de l'ensemble des éclairages publics et la réalisation d'un nouveau réseau souterrain d'éclairage public Rue des Prés, Rue de la Garenne et Rue de la Poste du lundi 21 septembre au lundi 30 novembre 2026.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les travaux seront réalisés avec empiètement sur demi-chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être effectués par la société intervenante. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 16 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI





ARRÊTÉ	N°	202609	0158	ST
--------	----	--------	------	----

Interdiction de stationner
Du 21 septembre au 02 octobre 2026
Rue des Prés

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la société EUROVIA HAUTE NORMANDIE sise 1 Allée Cochery 27220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE représentée par Monsieur MUSY Paul pour le compte de la commune de Saint-Marcel concernant des travaux de VRD pour la création d'un quai de bus au 41 Rue des Prés ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant aux abords du chantier situé 41 Rue des Prés. La vitesse sur cette voirie sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La durée des travaux est estimée à 10 jours entre le 21 septembre au 02 octobre 2026. Ils seront réalisés sans entrave à la circulation et pose d'une signalétique réglementaire et adaptée nécessaire à l'information des usagers de la route avec empiètement sur demi-chaussée et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores et mise en place d'une déviation piétonne jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être effectués par la société intervenante à savoir l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE. Toute dégradation en chaussée et sous chaussée sera à la charge de la société intervenante avec une obligation de remise en état de la voirie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 17 septembre 2026
Le Directeur Général des Services

Similien CRESTANI



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr



Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°	202609	0159	ST
----	--------	------	----

Interdiction de stationner et restriction de circulation
Le 15 octobre 2026
Rue des Prés/ Rue de l'Industrie

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande de **la société ELIOR SERVICES sise 15 Allée Lemasson Technoparc des Bocquets Immeuble Ampère 76230 BOIS GUILLAUME** concernant les travaux de nettoyage de la vitrerie de l'usine SAFRAN rue des Prés/rue de l'Industrie ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit aux abords du chantier situé rue des Prés/rue de l'Industrie. La vitesse sur cette voirie sera limitée à **30 Km/h** pendant toute la durée des travaux et la circulation se fera en alternat manuellement.

Article 2 : L'intervention se fera sur la journée du jeudi 15 octobre 2026 entre 05h00 et 17h00 au plus tard.

Article 3 : La pose, la gestion et l'entretien de la signalisation appropriée et réglementaire devront être entretenus par la société intervenante. Une déviation piétonne sera mise en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 17 septembre 2026
Le Directeur Général des Services
Similien CRESTANI



ARRÊTÉ

N°

202609

00154

DG

**Arrêté Permanent – Portant
opposition au transfert des
pouvoirs de police spéciale du
Maire au Président de Seine
Normandie Agglomération**

Commune de Saint-Marcel

Département de l'Eure
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et l'article L.5211-9-2 relatif aux transferts des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-02 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

Considérant l'élection de M. Frédéric DUCHÉ en tant que Président de Seine Normandie Agglomération en date du 09 avril 2026 ;

Considérant les compétences exercées par Seine Normandie Agglomération en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et de gestion d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté d'agglomération, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences seront transférés de plein droit au Président de la communauté ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs aux compétences suivantes :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Accueil et habitat des gens du voyage ;
- Habitat.

Article 2 : De préciser qu'en conséquence, conformément aux dispositions légales, le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement collectif et non-collectif est transféré de plein droit au Président de Seine Normandie Agglomération.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le



ID : 027-212705628-20260917-20260900154-AR

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage ou de sa publication sur le site internet, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 027-212705628-20260917-20260900154-AR



Fait à Saint-Marcel,
Le 17 septembre 2026

Madame le Maire,
Pieternella COLOMBE

